Les Prisonniers de Guerre

Renseignements pratiques

sur les moyens de retrouver les prisonniers,
de correspondre avec eux et de les secourir

Le Traitement des Prisonniers de Guerre
en France et en Allemagne

PAR LE

BARON D'ANTHOUARD

Texte de la Convention de La Haye

avec un Commentaire par ERNEST HECHT



LIBRAIRIE ARMAND COLIN

103, Boulevard Saint-Michel, PARIS

Les
Prisonniers de Guerre

Les
Prisonniers de Guerre

Les Prisonniers de Guerre

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES
sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir.

Le Traitement des Prisonniers de Guerre en France et en Allemagne

par le

BARON D'ANTHOUARD
Ministre plénipotentiaire
Représentant de la Croix-Rouge Française
auprès des Dépôts de Prisonniers de Guerre

Texte de la Convention de La Haye
avec un Commentaire par ERNEST HECHT
Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel



LIBRAIRIE ARMAND COLIN
103, Boulevard Saint-Michel, PARIS, 5e

1915

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Nous avons cherché à rendre ces renseignements aussi complets que possible et à les mettre au courant des dernières réglementations. Leur texte a été emprunté en général aux documents communiqués par les organisations officielles ou officieuses.

Nous prions par avance nos lecteurs d'excuser toute omission ou inexactitude, et de nous les signaler, en se faisant pour cela nos collaborateurs, dans l'intérêt général des prisonniers et de leurs familles.

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

RECHERCHE DES DISPARUS PRÉSUMÉS FAITS PRISONNIERS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

D'après une note du 26 août 1914 (1) le Ministère de la guerre a porté à la connaissance des familles que les dispositions nécessaires avaient été prises pour qu'elles fussent prévenues, sans aucune demande préalable, de la captivité de leurs parents.

Tous les militaires aux armées ont été tenus d'indiquer, avant leur départ, l'adresse de la personne à prévenir en cas d'événement grave. C'est cette personne qui est considérée par l'administration de la guerre comme ayant droit à la communication réglementaire.

***

Agence des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge française

63, avenue des Champs-Élysées, Paris (8e).

Toute personne recherchant un disparu et ayant des raisons de présumer qu'il a été fait prisonnier (avis des supérieurs, des camarades ou du dépôt du corps)

(1) *Journal Officiel* du 27 août 1914.

peut adresser une demande de renseignements à l'Agence des Prisonniers de la Croix-Rouge française, 63, avenue des Champs-Élysées, Paris (8e).

Cette demande devra mentionner le nom et l'adresse du demandeur et les renseignements suivants concernant l'intéressé :

1° Le nom de famille;

2° Tous les prénoms;

3° Le grade;

4° L'unité, régiment (ou bataillon ou escadron formant corps) et la fraction (compagnie, escadron, batterie) ; si le militaire ne fait pas partie d'une unité formant corps, l'indication exacte du service ou état-major auquel il appartient.

L'Agence des Prisonniers répond à chaque demande et donne le renseignement dès qu'il lui est parvenu. La correspondance qu'on lui adresse, comme celle qu'elle peut envoyer, est franche de port.

Seule en France, avec le Bureau des renseignements du ministère de la Guerre, l'Agence des prisonniers a communication des listes officielles de prisonniers et qualité pour en extraire des renseignements destinés au public.

***

Bureau des disparus de l'Union des Femmes de France

16, rue de Thann, Paris (17e).

L'Union des Femmes de France a entrepris d'utiliser pour la recherche des disparus son service de renseignements sur les blessés, dû à l'initiative de M. Xavier Léon, directeur de la *Revue de Métaphysique et de Morale*. Dans ce but elle se fait adresser par tous ses hôpitaux des états nominatifs d'entrée et de sortie qu'elle classe ensuite par régiment. Elle est ainsi à

même, lorsqu'on vient la solliciter pour la recherche d'un disparu, de trouver facilement des blessés de la même unité ou fraction qu'elle interroge et qui peuvent, dans certains cas, fournir d'utiles indications.

Ce bureau, dirigé par M. Gabriel Marcel, agrégé de l'Université, s'applique d'autre part à classer les fiches de disparition qui lui sont communiquées de façon à faire ressortir les possibilités de détention en Allemagne, et à déterminer ainsi les pistes à suivre dans les divers cas qui lui sont signalés.

Il a soin de grouper le plus possible les familles qui recherchent des soldats disparus dans les mêmes combats, de façon à faire bénéficier les unes des renseignements obtenus par les autres.

L'Union des Femmes de France obtient, de l'Agence des Prisonniers de la Croix-Rouge française, ainsi que de la Croix-Rouge internationale de Genève, des communications directes et rapides avec les camps de détention, de manière à s'assurer que le disparu, dont la présence est estimée probable dans tel ou tel camp, s'y trouve en effet.

Elle est en collaboration effective avec les diverses organisations analogues existant en France, et contribue ainsi pour sa part à la coordination qui seule peut assurer aux recherches dispersées un rendement réel.

***

Les Nouvelles du Soldat

5, rue Jules-Lefebvre (66, rue d'Amsterdam), Paris (9e).

BUREAU

Henri Toussaint, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, Président.

Max Broemer, sculpteur, membre de la Commission administrative permanente du parti socialiste.

Eugène Choucary, avocat à la Cour d'appel.

Gaston Lévy, journaliste, secrétaire de la Fédération socialiste de la Seine.

Émile Maillard, ancien industriel.

Ernest Poisson, secrétaire de la Confédération des coopératives de France.

Georges Rivollet, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

Créées fin octobre dernier par le groupe des députés de la Seine, les « Nouvelles du soldat » ont depuis lors cherché à atteindre le but suivant : aider les familles françaises dans la recherche des militaires prisonniers, blessés ou disparus.

Afin de bénéficier de la personnalité civile, les « Nouvelles du Soldat » se sont constituées en association déclarée dans les termes des articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901. En outre, un décret du 25 décembre 1914 les a reconnues comme constituant une des sociétés de secours aux prisonniers de guerre prévues par la Convention de La Haye et leur a accordé la franchise postale. A côté des Croix-Rouges françaises, de la Croix-Rouge de Genève, du Service des renseignements aux familles du Ministère de la guerre, avec lesquels elles entretiennent des relations suivies, elles constituent donc un bureau quasi-officiel auquel ses origines assurent de particulières garanties.

Les « Nouvelles du Soldat » se sont préoccupées avant tout d'éviter les doubles emplois. Pour les prisonniers, pour les morts au champ d'honneur, pour les blessés, là où il en est besoin, les « Nouvelles du Soldat » se sont assigné la tâche difficile, mais singulièrement utile de compléter dans la mesure du possible la documentation officielle par tous les moyens officieux de recherche que l'initiative privée peut suggérer.

Le principal de ces moyens consiste à s'assurer, dans les pays neutres, ou même en Allemagne, par l'entremise de neutres, le concours de personnes ou

de groupes auxquels on promet la réciprocité. Dès maintenant, en Suisse, en Hollande, dans maintes villes allemandes, siège de camps d'internement ou d'hôpitaux soignant des blessés français, les « Nouvelles du Soldat » ont de véritables correspondants. Ces correspondants leur envoient des listes de prisonniers français avec adresse des parents, surtout des prisonniers qui sont sans communication avec leurs familles; elles sollicitent et obtiennent d'eux la recherche dans tel ou tel camp ou hôpital de militaires déterminés, que d'après l'étude de leurs fiches classées par régiments, elles présument pouvoir se trouver dans cet hôpital ou ce camp.

Des prisonniers originaires des régions françaises occupées par l'ennemi les ayant priées de faire parvenir de leurs nouvelles à leurs parents, ou encore des recherches leur ayant été demandées concernant des prisonniers civils, des réfugiés, les « Nouvelles du Soldat » ont, depuis peu, ouvert dans ce but un nouveau service. Elles se sont adressées aux divers comités de réfugiés existant à Paris; elles ont obtenu le très obligeant concours du groupe parlementaire des représentants des départements envahis; enfin et surtout, elles ont concerté leur action avec l'Office de renseignements pour les familles dispersées, 27, avenue de l'Opéra, dirigé par Mme Jules Siegfried.

Sur simple réception de listes envoyées par leurs correspondants de Suisse et de Hollande, et où elles avaient eu soin de faire mentionner l'adresse des parents, les « Nouvelles du Soldat » ont pu faire connaître à 2080 familles le lieu d'internement d'officiers ou soldats. Les lettres de remercîments dès maintenant parvenues révèlent que nombre de ces familles n'avaient reçu jusque-là aucun avis. Deux cents autres environ, qui avaient antérieurement appris le lieu primitif d'internement de ceux auxquels elles s'intéressaient, ont été informées du changement de résidence

de ceux-ci et mises de la sorte à même de reprendre la correspondance avec eux.

Un grand nombre des prisonniers signalés étaient originaires de départements français actuellement occupés. Pour ceux-là on n'a pu jusqu'ici acheminer les lettres préparées; elles le seront dès que la possibilité en apparaîtra. Par suite d'entente avec des Bulletins de réfugiés, les « Nouvelles du Soldat » sont cependant arrivées dès aujourd'hui à prévenir une centaine de familles. Par un moyen spécial qui vient de s'offrir à elles, elles espèrent pouvoir très prochainement faire parvenir les avis, 500 environ, destinés à Lille, Roubaix et Tourcoing.

Tout indique que la proportion des résultats ira croissant. Deux mille enquêtes environ sont en cours auprès de multiples camps d'internement en Allemagne. Une occasion inespérée s'étant présentée de faire effectuer des recherches en Belgique où tout porte à croire que les militaires français sont encore nombreux, des investigations y sont amorcées. Peut-être même ne sera-t-il pas impossible d'avoir des données sur les militaires français qui, blessés ou non, peuvent se trouver dans les départements envahis.

Il en a été de même pour la difficile recherche de correspondants, soit de pays neutres, soit d'Allemagne. En ce qui concerne spécialement ces derniers, les « Nouvelles du Soldat » se sont efforcées de tirer parti de l'article 18 de l'annexe à la Convention de La Haye assurant l'entrée des camps de prisonniers aux ministres des différents cultes. Elles ont fait appel à ces derniers et ont ainsi trouvé, dans bon nombre de villes d'Allemagne, un premier et précieux noyau de correspondants.

Uniquement inspirée par le désir de calmer dans la mesure du possible les angoisses des familles, l'œuvre que poursuivent les « Nouvelles du Soldat » est ainsi à tous égards une œuvre d'union.

Semblable travail comporte des écritures considérables. Déjà les « Nouvelles du Soldat » ont d'assez nombreux collaborateurs bénévoles; il leur en faut encore davantage. Elles font à ce point de vue un pressant appel aux bonnes volontés. D'ailleurs, une organisation comme celle que nous venons de décrire ne va pas sans dépenses. Toutes offrandes seront reçues avec reconnaissance au siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, ou 53, rue de Varenne, au domicile du président, M. Toussaint.

***

Association française pour la Recherche des Disparus

Rue de Sèze, 2, à Lyon.

Cette Association se propose de venir en aide aux familles françaises et alliées qui recherchent quelques membres disparus du fait de la guerre (prisonniers, otages, réfugiés, etc...).

La Société française de Secours aux blessés militaires (Croix-Rouge française) lui a accordé son affiliation et l'a rattachée à son Agence de prisonniers de guerre.

Le Marquis de Vogüé, président du Comité central de la Croix-Rouge française, a recommandé l'Association par une lettre circulaire du 27 janvier 1915.

L'Association pour la recherche des disparus fait paraître un journal hebdomadaire *La Recherche des disparus*, qui publie les avis de disparition moyennant un franc par annonce.

Ce journal est envoyé gratuitement à tous les hôpitaux et ambulances militaires, aux dépôts de régiments, aux Agences des prisonniers de guerre, ainsi qu'aux dépôts de réfugiés français ou belges.

En raison de cette large diffusion l'attention d'une

personne au courant du sort d'un disparu pourra être facilement attirée.

L'Association pour la recherche des disparus coordonne tous les renseignements qui lui parviennent et les transmet au demandeur.

***

Insertions dans la presse

Les familles de disparus ont souvent obtenu, à l'aide d'insertions dans la presse, des indications précieuses provenant de camarades, de médecins, d'infirmiers ou d'infirmières, etc....

Le Ministre de la Guerre a adressé à ce sujet aux journaux le communiqué suivant à la date du 6 mars 1915 :

« Les disparus sont ceux seulement dont on est sans nouvelles et dont le sort est ignoré par l'autorité militaire.

« On peut autoriser la publication des listes de disparus à la condition que ces listes soient distinctes des listes de prisonniers et que l'insertion de chaque nom ait été demandée par écrit par les familles. Cette demande des familles devra indiquer que le bureau de renseignements près le ministère de la guerre, préalablement consulté, a déclaré ne pouvoir donner de nouvelles. Les journaux devront être à même de justifier, chaque fois que l'autorité militaire les y invitera, de la demande écrite des familles contenant la déclaration ci-dessus. En outre, ils mentionneront en tête de chaque liste que les noms ont été inscrits à la demande des familles, par exemple dans la forme suivante : « Liste des disparus dont les familles demandent des nouvelles. »

« Les noms des disparus, au sujet desquels les renseignements auraient été obtenus devront être supprimés dans les listes suivantes.

« Sur les listes de militaires disparus et dont les familles demandent des nouvelles, les noms seront donnés exclusivement par ordre alphabétique, sans autre classification. »

***

Département des Recherches de la Croix-Rouge britannique

(Enquiry department for wounded and missing British Red Cross Society)

Rue de la Paix, 23, Paris (2e).

La Croix-Rouge de la Grande-Bretagne a organisé à Paris, à l'adresse ci-dessus, un bureau des recherches pour les blessés et disparus.

Son bureau est constitué comme suit :

Lord Robert CECIL K.C.M.P.
Jan MALCOLM M.P.
Lord ELPHINSTONE.
Rev. H. BRIGGS.
Miss VANSITTART.

Deux bureaux annexes ont été établis.

1° A Boulogne-sur-Mer, 36 *bis*, rue Victor-Hugo.

Bureau :

Miss Gertrude BELL.
Miss HOWARD.
Mr. DOVE.
Mr. DEED.

2° A Rouen, 19, quai de la Bourse.

Bureau :

T. C. DURELL.
Colonel DUNCOMBE.
Lord KINROSS.
Miss RUSSELL.

Toutes les personnes qui recherchent un militaire anglais disparu peuvent s'adresser au Bureau de Paris de la Croix-Rouge anglaise ou à l'un des deux Bureaux-annexes.

La personne demandant un renseignement de ce genre devra indiquer avec son nom et son adresse :

Le nom de famille du militaire (*Surname*).

Son prénom (*Christian name*).

Le corps (*regiment*).

La fraction (*Battalion, squadron or battery*).

Le numéro matricule (*Regimental number*) pour les hommes de troupes.

S'il y a lieu, l'état-major (*Staff*).

La date de la disparition (*date when missing*).

Le Bureau de recherches de la Croix-Rouge britannique et ses annexes jouissent de la franchise postale en France et en Grande-Bretagne pour les lettres reçues et envoyées.

* * *

Comité international de la Croix-Rouge de Genève

(Agence internationale des Prisonniers de guerre).

On verra plus loin dans quelles circonstances et à quelle date le Comité international de la Croix-Rouge de Genève a constitué une Agence de prisonniers de guerre (1).

Les personnes qui voudraient s'adresser à elle pour la recherche d'un disparu présumé prisonnier doivent écrire *en franchise* au

Comité International de la Croix-Rouge
Agence des Prisonniers de Guerre
Musée Rath
Genève (Suisse).

La lettre ou carte postale devra contenir les renseignements suivants que nous empruntons au questionnaire officiel de Genève :

Nom du militaire;

Prénoms (tous les prénoms dans l'ordre);

Grade;

Incorporation (2);

(1) V. p. 99.

(2) On désigne en Suisse sous le nom d'incorporation, non comme en France, l'entrée originaire au service militaire, mais l'affectation actuelle (régiment, etc...).

Numéro matricule (pour les hommes de troupe);

Date et lieu de la disparition, blessure ou internement (aussi exactement que possible et après renseignements pris auprès de l'autorité compétente, c'est-à-dire le dépôt du corps);

Nom et adresse de la personne à laquelle les renseignements devront être transmis.

L'Agence des prisonniers de Genève ne s'occupant que de la transmission des renseignements sur les prisonniers, à l'exclusion des blessés soignés dans les hôpitaux de leur pays, ne tient compte que des demandes mentionnant le lieu et la date de la disparition, informations que l'intéressé doit se procurer soit auprès des camarades ou chefs du disparu, soit à son dépôt.

Lorsqu'une liste allemande de prisonniers parvient à Genève, on inscrit chaque nom sur une fiche-réponse que l'on rapproche de la fiche-demande, et l'on envoie à la personne qui a réclamé le renseignement, l'indication du lieu d'internement du militaire, avec la date de la liste allemande sur laquelle il figure.

Tous les services du Comité International de la Croix-Rouge de Genève sont entièrement gratuits.

CORRESPONDANCE AVEC LES PRISONNIERS DE GUERRE EN ALLEMAGNE

Liste des principaux dépôts de prisonniers français en Allemagne

Altdamm (Pommern).
Altengrabow-b.-Magdeburg (Prov. Sachsen).

Amberg (Bayern).
Asnbach (Bayern).
Augsburg (Bayern).

Bautzen (Sachsen), Barbara-Kaserne.
Bayreuth (Bayern), Alte Infanterie-Kaserne.
Bayreuth (Bayern) St-Georgen.
Bernburg (Anhalt).
Berthelmingen (Lorraine).
Bielefeld (Westfalen), Johannisberg.
Bonn-am-Rhein, Herz Jesu-Hospital.
Bonn-am-Rhein, Sacré-Cœur.
Bonn-am-Rhein, Friedrich-Wilhelm-Stift.
Brandenburg-a-H., Gördenlazarett.
Brandenburg-a.-H., Kaiser Friedrich-Schule.
Bromberg-a.-Netze, Brückenkopf.
Bruchsal (Grossh. Baden).
Burg-b.-Magdeburg, Zentralhalle (Officiers).

Cassel (Prov. Hessen-Nassau), Bürgerschule.
Celle (Hannover) (Officiers).
Coblenz, Karthäuserlazarett.
Coblenz, Barmherzige Brüder.
Cöln, Maschinenbauschule.
Cöln, Kaiser August-Schule.
Cöln, Festungslazarett VI.
Cöln, Festungslazarett VII.
Cöln, Augusta-Hospital.
Cottbus (Prov. Brandenburg).
Crefeld (Rheinpreussen) (Officiers).
Cüstrin (Brandenburg) (Officiers).

Darmstadt (Hessen).
Dillingen (Bayern).
Dobeln (Kgr. Sachsen (Officiers).
Döberitz-bei-Berlin.
Dortmund, Barmherzige Brüder.

DORTMUND, Luisen-Hospital.
DUISBURG (Preussen), Betseda.
DUSSELDORF (Rheinpreussen).

EHRENBREITSTEIN, bei Coblenz.
EICHSTÄTT (Bayern).
EISENACH (Sachsen-Weimar).
ELBERFELD (Westfalen).
ERFURT (Prov. Sachsen), Leipziger-Schule.
ERLANGEN (Bayern).
EUPEN-a-d. Ruhr, St-Niklaus.

FREIBURG-i-B., St-Joseph-Lazarett.
FREIBURG-i-B., Karl-Schule.
FREIBURG-i-B., Lessing-Schule.
FRIEDBERG (Hessen).
FRIEDRICHSFELD-b.-Wesel (Rheinpreussen).
FULDA (Hessen-Nassau).

GARDELEGEN in der ALTMARK (Prov. Sachsen).
GERA (Sachsen-Coburg-Gotha), Heinrichsbrücke.
GERMERSHEIM (Bayern).
GIESSEN (Hessen).
GMÜND (Württemberg).
GODDELAU (Hessen), Philipp-Spital.
GOLZERN-an-der-MULDE (Krg. Sachsen).
GOTHA, Schiesshaus.
GÖTTINGEN (Hannover).
GRAFENWÖHR (Bayern) Reithaus.
GÜSTROW (Mecklenburg-Schwerin).
GÜTERSLOH (Westfalen) (Officiers).

HAGENAU (Alsace).
HALBERSTADT (Prov. Sachsen).
HALLE-a.-d.-S. Barbarastrasse (Officiers).
HALLE-a.-d.-S. Elisabethen-Krankenhaus.
HALLE-a.-d.-S. Ohrenklinik.

Halle-a.-d.-S. Königliche Klinik.
Hameln (Hannover).
Hammelburg (Unterfranken. Bayern).
Hanau (Hessen-Nassau).
Hannover, Waterlooplatz.
Hannover, Königliche Kriegsschule.
Hannover, Lazarett König.
Heidelberg (Baden).
Heilbronn (Württemberg).
Festung Hohenasperg (Württemberg).
Holzminden (Braunschweig) (internés civils).

Iena (Sachsen-Weimar).
Sankt-Ingbert, Ludwig-Schule.
Ingoldstadt, Hauptwerkstätte (et officiers dans les forts).

Kaiserslautern (Pfalz), Kottenschule.
Karlsruhe, Gewerbehalle.
Königsbrück (Krg. Sachsen) (Officiers).
Königstein (Kgr. Sachsen) (Officiers).

Landau (Pfalz).
Landsberg (Bayern).
Landshut (Bayern)
Lechfeld-bei-München (Bayern).
Lüdenscheid (Rheinpreussen).

Magdeburg, Konzert aus.
Magdeburg, Luisenpark.
Magdeburg, Hohenzollernpark.
Magdeburg, der Hofjäger (Officiers).
Mainz (Officiers).
Mannheim, Kurfürstenschule, Reserve-Lazarett, V.
Marburg (Hessen).
Mauching, bei Ingolstadt (Bayern).
Meiningen (Sachsen-Meiningen).

MERSEBURG (Prov. Sachsen).
MESCHEDE (Westfalen).
METZ, Ober-Lyceum.
METZ, Festungslazarett-Lyceum.
MINDEN (Westfalen).
MINDERHEIDE.
MÜNSINGEN (Württemberg), Uebungsplatz.
MÜNSTER (Hannover).
MÜNSTER-i-W., Rennbahn.
MÜNSTER-i-W., Bergkaserne.
MÜNSTER-i-W., Hausspital.
MÜRITZ (Mecklenburg-Schwerin).

NEUBURG (Bayern).
NEUKIRCHEN, Victoria-Hospital.
NIEDER-INGELHEIM-a-Rh. (Hessen), Ludwigstift, Hospital.
NIEDERWEHREN bei Cassel.
NÜRNBERG, Grossreuth-Kaserne.
NÜRNBERG, Kaserne Sweinau.

OBERSTIMM, bei Ingolstadt.
OHRDRUF (Sachsen-Coburg-Gotha).
OSNABRÜCK (Westfalen) (Officiers).

PADERBORN, St-Convict-Hospital, St-Vincent-Hospital, St-Joseph-Hospital.
PADERBORN, Barmherzige Brüder.
PADERBORN, Muttherhaus zur christlichen Lieben.
PADERBORN, Priesterseminar.
PARCHIM (Mecklenburg-Schwerin).
PFORZHEIM (Baden), Osterfeldschule.
PUCHHEIM (Bayern).

QUEDLINBURG-a-Harz (Prov. Sachsen).

RASTATT (Baden).
REGENSBURG (Bayern), Chevaux-légers-Kaserne.

REGENSBURG (Bayern), Pestalozzi-Schule.
RUDOLSTADT (Schwarzburg).
RUHLEBEN, bei Berlin (Internés civils anglais).

SAALFELD-a-S. (Sachsen-Meiningen), Zeisswerk.
SAARBURG (Lorraine).
SALZWEDEL (Prov. Sachsen).
SANGERHAUSEN (Prov. Sachsen).
SCHÖNEBECK-an-der-Elbe (Prov. Sachsen).
SENNELAGER (Westfalen).
SIEGBURG (Preussen), Benediktinerkloster.
SOLTAU (Hannover).
SONDERSHAUSEN, Karl Günther-Kaserne.
SPEYER (Pfalz), Realschule.
STARGARD (Pommern).
STENDAL (Prov. Sachsen).
STETTIN (Pommern), Marmorsäle.
STETTIN, Johannisthal.
STRALSUND (Pommern), Reserve Lazarett-Ruhe (Officiers).
STRASSBURG-i-E., Lyceum-Schlossplatz.
STRASSBURG-i-E., Bischöfliches Gymnasium.
STRASSBURG-i E., Académie St-Marc.
STRELITZ (Mecklenburg).
STUTTGART, Kulmsche Gef. Depot I et II.
STUTTGART, Liederhalle.
STUTTGART, Bergkaserne.

TORGAU an-der-Elbe (Officiers).
TRAUNSTEIN (Oberbayern).

ULM-a.-d.-D. (Württemberg), Albeck.
ULM-a.-d.-D. (Württemberg), Gänsewiese.

WAHN bei Cöln (Rheinpreussen).
WALZBURG bei Weissenburg (Bayern).
WEIMAR.

WEINBERGE (Brandenburg).
WEINGARTEN (Württemberg), Lazarett N° 2.
ST-WENDEL (Preussen), Marienkrankenhaus.
WERDEN, a. d. Ruhr.
WERNSDORF (Brandenburg).
WESEL (Preussen), Festungslazarett I.
WETZLAR (Rheinpreussen).
WITTENBERG (Prov. Sachsen, Bezirk Halle a. S.) Baltzer.
WOLFENBÜTTEL (Braunschweig).
WÜNSDORF, bei Zossen.
WÜRZBURG (Bayern), Marienberg (Officiers).

ZABERN (Alsace), Knabenschule.
ZERBST (Anhalt).
ZINNA (Brandenburg).
ZOSSEN bei Berlin (Preussen).
ZWEIBRÜCKEN (Pfalz), Etappenlazarett N° 1.
ZWICKAU (Kgr. Sachsen), Depot 1 et 2.

Lettres, cartes-postales, etc.

Les correspondances de toute nature (lettres sous enveloppe ouverte ne dépassant pas 20 gr), cartes postales, imprimés (à l'exclusion de journaux) papiers d'affaires, échantillons sans valeur (jusqu'à 350 gr maximum) peuvent être adressées directement aux prisonniers de guerre français ou alliés en Allemagne, de n'importe quel bureau ou boîte aux lettres de France ou de l'Étranger.

Le port est *gratuit*.

En tête de l'adresse doit figurer l'indication : *Service des prisonniers de guerre* (ou en allemand *Kriegsgefangenendienst*).

L'adresse doit comprendre le nom de famille et si

possible tous les prénoms du destinataire, son grade, le numéro de son unité (régiment, compagnie, escadron ou batterie) ou l'indication du service ou État-Major auquel il appartient, et en outre tous les détails sur la subdivision du camp de prisonniers dont il fait partie.

EXEMPLE :

Envoi de Madame Émile Durand
2, rue Baltard, Paris, Ier.

DURAND, Jean-Louis
Sergent au 36e de ligne, 5e Compagnie,
Prisonnier de guerre

à *MUNSTER* (Westphalie)
Camp 2 — Groupe III — 10e Compagnie.
ALLEMAGNE (1)

Lorsqu'on ignore l'adresse d'un prisonnier, il faut envoyer la lettre au Bureau 24 à Berlin, qui se charge de compléter l'adresse.

Les lettres doivent être courtes, d'une écriture lisible et ne contenir ni allusion aux événements publics, ni phrase à double entente, ni expression empruntée à un patois, ni rien de nature à compromettre le prisonnier aux yeux de ses gardiens.

Les cartes-postales peuvent être munies d'une carte-réponse adhérente, mais il ne faut pas écrire d'adresse sur la carte-réponse. Elles ne devront contenir aucun insigne de nature à empêcher leur transmission, tel que par exemple les drapeaux des alliés.

Il est prudent pour toutes les correspondances et autres envois aux prisonniers d'inscrire le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Les échantillons sans valeur (qui peuvent contenir, jusqu'à la limite du poids de 350 gr. des tricots ou des

(1) Orthographier le lieu d'internement d'après la liste des Dépôts de prisonniers que l'on trouvera plus haut, page 15.

aliments ne pouvant altérer l'enveloppe) doivent être fermés de manière à en permettre facilement l'ouverture; ne jamais les envelopper dans des journaux, ni papier imprimé en ayant l'apparence.

Aucun des objets de correspondance ci-dessus ne peut être expédié avec recommandation ou valeur déclarée, ni contre accusé de réception.

Colis postaux

On peut envoyer aux prisonniers, avec franchise de port et de douane, des colis postaux d'un maximum de 5 kilos, en les remettant à n'importe quelle station de chemin de fer, ou bureau d'expédition de France ou de l'étranger.

On se conformera aux indications ci-dessus pour l'adresse.

Les colis pourront contenir des uniformes français, plutôt que des vêtements civils (les Allemands craignant les évasions) — les boutons ne devront pas être en cuivre; — des sous-vêtements en laine ou en coton, du linge, des mouchoirs, des aliments ne pouvant détériorer le colis (chocolat, sucre, biscuits, conserves, etc.), enfin du tabac. Pour les livres, être prudent sur le choix et les envoyer de préférence dans un colis à part, pour ne pas faire refuser le tout.

Ne jamais emballer tout ou partie du colis avec des journaux, même les journaux de langue allemande des pays neutres.

Emballer de préférence le contenu du colis dans un papier ou une toile imperméable (goudronné ou huilé) et recouvrir le tout d'une toile blanche ou grise bien solide que l'on coudra à l'aide d'une aiguille longue.

Sur cette toile on inscrira l'adresse et le nom de l'expéditeur et du destinataire.

On entourera les colis ainsi constitués d'une ficelle ou d'une corde; le nœud de fermeture devra être recouvert d'un cachet à la cire ou d'un plomb avec initiales ou signes quelconques.

Télégrammes

Le Comité international de la Croix-Rouge de Genève (Agence des prisonniers) peut faire transmettre des nouvelles télégraphiques aux prisonniers ou leur en demander par l'intermédiaire des commandants de dépôts de prisonniers en Allemagne, ou des médecins-chefs d'hôpitaux pour les blessés en traitement. Les communications avec ces derniers sont généralement plus faciles.

Ces dépêches peuvent être expédiées de Genève en Allemagne, par la Croix-Rouge internationale avec réponse payée; mais souvent, celles des autorités militaires qui répondent, ne le font d'Allemagne à Genève que par lettre.

Le Comité international de la Croix-Rouge ne refuse jamais l'envoi gratuit d'une dépêche, mais comme il n'a pas la franchise télégraphique, les personnes qui ont des ressources agiront bien en lui adressant, avec leur demande de dépêche, le coût approximatif. La taxe entre la Suisse et l'Allemagne est environ la même qu'entre la France et la Suisse.

Envois d'argent

Pour faire parvenir des sommes d'argent aux prisonniers français ou alliés détenus en Allemagne, le moyen le plus commode est de leur adresser l'envoi

au moyen d'un mandat-carte international qu'on peut se procurer dans tous les bureaux de poste des pays ressortissant à l'Union postale universelle.

La transmission est assurée par le contrôle général des postes de Berne.

Chaque mandat-carte doit contenir le nom et l'adresse de l'expéditeur et les nom, prénoms, grade et lieu d'internement du prisonnier comme pour les correspondances ordinaires.

Si l'adresse du prisonnier est inconnue ou incomplète, on pourra recourir à l'Agence des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge française, 63, avenue des Champs-Élysées, ou envoyer le mandat au bureau n° 24 à Berlin ou à la *Oberpostdirektion*, à Berlin.

La transmission des mandats est gratuite. Il n'est pas possible d'obtenir un accusé de réception signé du prisonnier.

Il est recommandé de ne pas envoyer plus de cinquante francs à la fois, ni, si le total de chaque envoi est moindre, plus de cinquante francs par mois, car dans la plupart des camps on ne laisse à la disposition des intéressés qu'une somme de 10 marks (12 fr. 50).

Il faut se méfier des lettres de prisonniers demandant des sommes plus importantes (sauf de la part des officiers) et n'envoyer de nouvelles sommes que lorsqu'on a obtenu du destinaire, par lettre ou carte postale, l'avis qu'il a reçu le montant d'un premier mandat.

Pendant les premiers mois de la guerre, certaines banques suisses avaient pu faire verser à nombre de prisonniers, par leurs correspondants en Allemagne, des sommes d'argent dont les intéressés avaient signé des quittances. Ce service existe toujours mais semble moins régulier aujourd'hui. Si l'on voulait en faire usage, il serait bon de s'adresser aux banques suisses par l'intermédiaire d'une banque française.

SECOURS AUX PRISONNIERS FRANÇAIS

Comme on le verra plus loin (1) l'Agence des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge française a constitué une section de secours dont le président est le baron d'Anthouard.

La question des secours fut mise à l'étude dès la fin d'octobre, mais elle n'aboutit qu'à la fin de décembre, par suite de la longueur des négociations avec l'Allemagne. Avant de les organiser, il fallait s'assurer de transports faciles et gratuits, si possible, et enfin constituer le contrôle de la répartition.

L'entente réalisée a obtenu la gratuité des transports sur les chemins de fer français, suisses et allemands dans des conditions qui seront indiquées plus loin. La répartition des secours aux prisonniers français et son contrôle ont été confiés en Allemagne à un comité agréé par le gouvernement allemand et composé d'éléments tirés de la Croix-Rouge allemande, de l'Ambassade d'Espagne à Berlin, du Comité international de la Croix-Rouge à Genève (2). Ce Comité est renseigné sur les besoins des prisonniers nécessiteux, fait opérer les distributions de secours et en contrôle la répartition. En France une organisation analogue, mais légèrement différente, assure les mêmes garanties aux Allemands, la réciprocité étant la base de l'entente.

Restait à réunir les secours. Le temps perdu dans les négociations imposait l'adoption d'un moyen très expéditif, dût-il en résulter au début quelques perturbations. Des initiatives privées s'étaient déjà manifestées. Il fallait éviter de les entraver ; bien mieux, il fallait les encourager et en susciter de nouvelles. On décida donc de leur laisser le soin de réunir les secours.

(1) V. p. 99.
(2) Voir plus bas, page 104.

Mais en même temps on ne perdit pas de vue la nécessité de coordonner les mouvements de sympathie, partant de points différents, pour éviter ce double écueil : troubler le public en sollicitant sa générosité par des appels venant d'origines différentes, perdre une partie de ces efforts par les doubles emplois ou des tendances contradictoires. On fut ainsi conduit à créer un centre d'où partiraient les indications sur la direction à suivre pour atteindre sûrement les infortunes à soulager.

C'est à la section des secours de l'Agence des prisonniers de la Croix-Rouge française qu'est confié ce rôle de coordination. Celle-ci a donc pour mission d'encourager de toutes les manières les initiatives locales et de les aider, par les moyens qu'elle possède. Loin de vouloir étouffer les œuvres locales, elle se propose de les seconder de toutes ses forces et de mettre à leur service l'influence dont dispose la Croix-Rouge française, son expérience, les renseignements qu'elle reçoit de ses correspondants : l'ambassade d'Espagne à Berlin, l'abbé Devaud autorisé à participer à la mission charitable de cette Ambassade, les commandants de dépôts allemands, les militaires français dans les camps d'internement, etc.

On peut secourir les prisonniers nécessiteux de plusieurs manières, soit par paquet individuel adressé aux prisonniers dont on connaît l'adresse, soit par paquel individuel envoyé à l'Ambassade d'Espagne à Berlin qui veut bien se charger de l'envoyer aux prisonniers dont la désignation lui est laissée, soit encore par envois collectifs dont le contenu est distribué par les soins du Comité de Berlin, soit enfin par l'intermédiaire des sociétés de secours dont il sera parlé plus loin :

1° Paquets individuels avec adresse des prisonniers. Employer le colis postal comme il est dit ci-dessus.

2° Paquets individuels destinés à un prisonnier non

dénommé. Employer le colis postal ordinaire avec l'adresse suivante :

« Envoi aux prisonniers de guerre. Indiquer le contenu.

« Aux soins de l'Ambassade d'Espagne de Berlin ».

3° Secours collectifs à distribuer dans les camps. Faire des ballots de 20 à 50 unités de chaque objet pour la facilité de la distribution. Les centraliser au chef-lieu de la région militaire. Indiquer sur chaque paquet le contenu.

Adresse : « Envoi aux prisonniers de guerre. Aux soins de l'Ambassade d'Espagne à Berlin ».

L'expédition des ballots ainsi centralisée se fera autant que possible par wagon complet, ou groupe important, par les soins de l'autorité militaire (sous-intendant chargé des transports dans la région). Accompagner l'envoi d'une liste des ballots et de leur contenu établie en double expédition, une pour l'Ambassade d'Espagne à Berlin, une autre pour le Comité international de Genève. Envoyer ces listes 48 heures à l'avance et télégraphier en même temps au Comité international pour l'aviser de l'expédition par chemin de fer.

Pour améliorer la situation des Français en Allemagne un crédit de 500 000 francs ouvert par décret du 8 décembre 1914 a été mis à la disposition de l'ambassade d'Espagne à Berlin, à qui la somme totale a été versée avant la fin de l'année.

Office départemental de la Seine

Présidents : M. Mithouard, Président du Conseil municipal, et M. Pierre Chérest, président du Conseil général.

Cet office, fondé sur l'initiative de M. Chassaigne-

Goyon, a, dans sa séance plénière du 15 Février 1915, créé une section spéciale des prisonniers de guerre, présidée par M. d'Andigné; vice-présidents : MM. Aucoc et Sellier.

Elle reçoit des dons destinés aux prisonniers originaires du département de la Seine.

Le siège de l'Office Départemental est à l'Hôtel de Ville.

MM. les Maires des vingt arrondissements de Paris, et des communes du département de la Seine, ont été invités à recueillir les demandes de leurs administrés nécessiteux et à les faire parvenir à la Section des Prisonniers.

Les dons en espèces ou en nature devront être envoyés à M. Dauly, Secrétaire général de l'Office départemental, à l'Hôtel de Ville de Paris, avec l'indication qu'ils sont réservés aux prisonniers de guerre.

Le Vêtement du Prisonnier de guerre

(Œuvre rattachée à la Croix-Rouge française).

Siège social : 63, avenue des Champs-Élysées. Paris (8e)

COMITÉ DE PATRONAGE :

Son Éminence le Cardinal Amette, Archevêque de Paris.

M. Appell, membre de l'Institut, président de l'Académie des Sciences.

M. Maurice Barrès, de l'Académie française, député de Paris, président de la Ligue des Patriotes.

M. Léon Bourgeois, sénateur, ancien président du Conseil, premier délégué français aux Conférences de La Haye.

M. Denys Cochin, de l'Académie française, député de Paris.

M. Couve, pasteur de l'Eglise Réformée.

M. Lavisse, de l'Académie française, directeur de l'École normale supérieure.

M. Alfred Lévy, Grand Rabbin de France.
M. le marquis de Ségur, de l'Académie française.

COMITÉ :

Mme Millerand, présidente d'honneur.
Mlle Chaptal, présidente.
Mme Georges Guiard, vice-présidente.
Mme Wallerstein, secrétaire générale.
Mme Jean Roland-Gosselin, secrétaire adjointe.
Mme Alfred Bechmann, trésorière.
Mme William d'Eichthal, trésorière.
Mme Rafael Angulo.
Mme Paul Auscher.
Mme la comtesse de Béarn.
Mme Franck-Puaux.
Mme Georges Kinen.
Mme Alfred Pereire.
Mme George Simette.
Mme la comtesse van der Straten-ponthoz.
Mme de Witt.

COMITÉ CONSULTATIF.

Sous la présidence de M. le baron d'Anthouard, ministre plénipotentiaire, représentant de la Croix-Rouge française, accrédité par M. le Ministre de la Guerre pour la visite des dépôts de Prisonniers de Guerre.

L'Œuvre du Vêtement du Prisonnier de Guerre s'est donnée pour but de vêtir les prisonniers français nécessiteux. Elle fait appel à la générosité du public pour rassembler les fonds nécessaires à une tâche aussi considérable. Les dons en espèce ou en nature sont reçus avec reconnaissance au Siège social de l'Œuvre, 63, avenue des Champs-Élysées.

L'Œuvre envoie des paquets individuels et nominatifs, directement et quotidiennement. Les envois collectifs se font par wagons complets adressés à l'Ambassade d'Espagne à Berlin qui assure la répartition de leur contenu dans les camps. Le nombre des remercîments parvenus d'Allemagne, prouvent qu'ils arrivent à destination.

Le Vêtement du Prisonnier de Guerre a déjà envoyé en Allemagne, depuis le 1er février :

7400 chemises,
7400 caleçons,
7400 paires de chaussettes,
3700 chandails,
3700 ceintures,
12 000 mouchoirs,

sans compter les cache-nez, gants, serviettes, paquets de chocolat, de sucre et d'autres produits alimentaires. Deux équipes travaillent au Siège social de l'Œuvre, l'une chargée de l'expédition des vêtements aux prisonniers militaires, l'autre de l'expédition des équipements aux prisonniers civils. Les effets d'habillement sont d'abord enveloppés et ficelés dans un papier, puis cousus dans une toile sur laquelle est fixée l'étiquette portant l'adresse. Le nombre des colis individuels est de 200 par jour.

Les colis adressés aux militaires ont tous une composition uniforme :

2 chemises,
2 caleçons,
1 chandail,
1 ceinture,
2 paires de chaussettes,
3 mouchoirs,
1 surprise (bonbons, papeterie, etc.).

Les envois destinés aux civils n'ont pas tous le même contenu. Ils renferment des manteaux, des complets, des pèlerines, etc., car l'on sait que les Allemands ne se sont pas fait scrupule d'emmener la population du Nord de la France jusque dans les camps d'internement, contrairement aux conventions de La Haye.

L'Œuvre du Vêtement du Prisonnier désire maintenant faire un gros effort du côté de l'amélioration de

la nourriture des prisonniers, qui, au dire de tous, est manifestement insuffisante. Le chocolat, le sucre, le pain d'épice, les figues, les confitures ont semblé les denrées les plus utiles à envoyer. Une nouvelle section va donc travailler en ce sens à la fois pour les civils et les militaires.

L'Œuvre, dès le départ du paquet, prévient le destinataire par une carte postale, le priant d'indiquer d'autres nécessiteux. C'est ainsi qu'elle a reçu des listes considérables de noms auxquels les envois sont adressés d'urgence. De plus de nombreuses insertions dans les journaux ont fait affluer les demandes, et un nombreux personnel suffit à peine à recevoir et à inscrire les vœux des familles auxquels il est donné suite le plus rapidement possible. Chaque prisonnier a sa fiche individuelle portant son adresse, la date où l'envoi lui a été fait, la date où ont été reçus les remercîments, et l'indication de celui qui l'avait fait connaître à l'Œuvre et auquel on transmet de suite l'accusé de réception.

Les envois s'étendront peu à peu à tous les camps d'internement.

L'Œuvre du Vêtement du Prisonnier de Guerre est en relations suivies avec les œuvres de Suisse et de France qui poursuivent le même but. Elle s'efforce de ne pas faire double emploi avec elles et tâche, par tous les moyens, de pratiquer la solidarité d'une façon à la fois pratique et efficace.

Le Paquet du Prisonnier de Guerre

Cette œuvre, qui a son siège central à Genève, a été fondée au début de novembre 1914. Des listes de soldats français et belges privés de tout secours de leurs familles ont été établies par des sous-officiers ou des

aumôniers français prisonniers eux-mêmes dans les camps allemands, et l'Œuvre leur est venue en aide d'abord avec ses propres ressources, puis au moyen d'un système de propagande ingénieux. Des étiquettes portant l'adresse et le nom de chaque prisonnier sont envoyées par le siège central au Comité de Paris, dont Mme Jean Trarieux, 16, rue Spontini (16e arrond.), est la trésorière. Celle-ci se charge de les distribuer aux personnes désireuses de composer et envoyer elles-mêmes des paquets de sous-vêtements à l'adresse des prisonniers ne recevant rien de leur famille.

Le prisonnier qui reçoit ainsi à son nom un envoi d'un donateur inconnu de lui en éprouve non seulement un bienfait matériel, mais aussi un grand réconfort moral en constatant que la Mère Patrie pense à lui et que de charitables compatriotes s'appliquent à soulager les misères de sa captivité.

Les donateurs, plutôt que de participer à un envoi collectif et anonyme, préfèrent venir en aide directement à des malheureux qui pourront, par leur réponse, les assurer que les précieux paquets sont bien arrivés à destination.

Le Comité de Paris se charge d'ailleurs également, avec le produit des dons qu'il reçoit, de confectionner lui-même ou de faire établir dans ses ouvroirs des paquets qu'il expédie et qui sont généralement composés comme suit : une chemise, un caleçon de flanelle, un gilet chaud à manches, 2 paires de chaussettes de laine, 2 mouchoirs, un passe-montagne ou cache-nez, une serviette de toilette, tabac, chocolat, crayon, savon, papier à lettre, conserves, biscuits, confitures, etc.... En même temps que le paquet on envoie au prisonnier une carte-postale double. L'une servira à celui-ci d'accusé de réception et l'autre porte imprimé le texte suivant :

« Sachant qu'il y a parmi les prisonniers de guerre « des hommes qui, par suite des circonstances, doivent

« manquer du plus nécessaire comme vêtements « d'hiver, nous cherchons à leur venir en aide.

« Notre œuvre ne s'adresse qu'à ceux qui n'ont pas « reçu de vêtements de leur famille et qui n'ont rien « à attendre d'elle.

« Notre don est subordonné à l'engagement d'hon- « neur de celui qui reçoit le paquet *de ne vendre* en « aucun cas, ni à personne, les objets qu'il pourrait « avoir en trop, mais de les donner à un camarade.

« Nous comptons sur votre esprit de solidarité et « de fraternité et nous vous prions de veiller à ce « qu'aucun abus ne se produise.

« Il y aura sur chaque paquet le nom de l'envoyeur; « celui qui recevra le paquet devra, en remerciant « l'envoyeur, citer les objets contenus dans le paquet ».

Le Paquet du Prisonnier de Guerre avait, au 15 mars 1915, envoyé directement ou fait envoyer par ses généreux correspondants de tous les coins de la France environ 12 000 paquets individuels, dans plus de 45 camps différents d'Allemagne, à des prisonniers français et belges.

Œuvre du Cardinal Amette

Archevêque de Paris.

Le cardinal Amette, archevêque de Paris, a lancé un appel ému en faveur des Français et des Belges prisonniers.

« Personne n'ignore, écrit le cardinal, combien « douloureuse est la condition des prisonniers de « guerre détenus en pays ennemi, isolés de leurs « familles et de leur patrie, condamnés souvent à toutes « sortes de privations et de souffrances physiques et « morales. »

L'archevêque de Paris rappelle que le pape a recom-

mandé à tous les évêques de leur procurer, par le ministère des prêtres parlant leur langue, secours et consolation.

A la demande du président de la Confédération Helvétique, la France a autorisé un pasteur protestant suisse à visiter les camps de prisonniers allemands détenus dans notre pays. De même l'Allemagne a permis qu'un prêtre catholique suisse visitât nos compatriotes prisonniers chez elle.

On verra plus loin que l'évêque de Lausanne et Genève vient de désigner pour cette mission M. l'abbé Devaud, professeur à l'Université catholique de Fribourg (1).

« Cet ecclésiastique, écrit le cardinal Amette, laissera « à l'agence de la Croix-Rouge à Genève, à l'office « postal de Berne et aux autres agences déjà constituées, le soin de la correspondance entre les prisonniers et leurs familles. Son rôle consistera à visiter « les camps de prisonniers et d'otages de langue « française, à s'assurer, d'accord avec les autorités « ecclésiastiques locales, qu'il est suffisamment pourvu « à leurs besoins moraux et religieux, et aussi à soulager leurs misères matérielles dans la mesure où le « permettront les ressources mises à notre disposition.

« Il appartient à notre pays de fournir ces ressources « et de rendre possible et profitable cette mission « bienfaisante.

« Nous faisons à cet effet un pressant appel à la « charité publique. L'Allemagne a déjà, dit-on, mis aux « mains de son représentant des subsides considérables. Nous avons l'assurance que la France ne se « montrera pas moins généreuse et voudra procurer « à nos chers et infortunés prisonniers le réconfort « moral et les adoucissements matériels dont ils ont « tant besoin.

(1) V. p. 108.

« A la demande de Mgr l'évêque de Lausanne et
« Genève, nous nous sommes chargés de centraliser
« pour cette œuvre les offrandes des diocèses du nord
« et du centre de la France, pendant que Son Eminence
« le cardinal archevêque de Lyon fait de même pour
« les diocèses du Midi ».

LÉON-ADOLPHE, CARDINAL AMETTE.
Archevêque de Paris.

Les offrandes pour les prisonniers français et belges, qui leur seront remises directement par M. l'abbé Devaud, sont reçues à l'archevêché de Paris, 50, rue de Bourgogne; chez M. Toussaint, ancien magistrat, avocat à la Cour, 53, rue de Turenne, et au secrétariat de la Ligue patriotique des Françaises, 378, rue Saint-Honoré.

Bureau de Secours aux prisonniers de guerre de Berne

Le Bureau de Secours aux prisonniers de guerre a pour but essentiel de soulager les souffrances de prisonniers militaires ou d'internés civils français ou belges, qui se trouvent en Allemagne et ne reçoivent rien de leurs familles.

Son but peut se résumer ainsi :

1° Secourir directement les prisonniers de certains camps, au moyen de dons en nature ou en argent;

2° Coordonner les efforts des personnes et des associations qui s'occupent de la même œuvre, les renseigner et les guider, de façon à éviter les pertes de temps et les doubles emplois. Dans ce but il réunit tous les renseignements utiles, concernant la situation des camps, leur composition, leurs besoins, les personnes auxquelles on peut s'adresser pour l'expédition et la bonne distribution des secours.

Les envois faits par les familles aux prisonniers qui les intéressent et dont ils ont les adresses, doivent être expédiés directement à ceux-ci. Le Bureau de Secours ne s'occupe que des nécessiteux.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Léon Poinsard, conseiller du commerce extérieur de la France, secrétaire du bureau de secours, à Berne, place de la Gare, 5, qui reçoit aussi les dons en nature. Les dons en argent doivent être adressés à M. Buser, banquier, rue de la Préfecture, Berne.

Pour les prisonniers russes, adresser les dons à Mme W. Falkner, 8, rue des Cygnes, à Berne.

Commission des otages de Bâle

Il s'est formé à Bâle une commission pour venir en aide aux otages de guerre; elle est placée sous le patronage du comité international de la Croix-Rouge. Son président est le Dr Alfred Stuckelberg et son secrétaire le Dr Paul Linder. Dans l'appel qu'il adresse au public, ce comité fait ressortir que les otages ne jouissent pas du bénéfice d'accords internationaux, ce qui explique qu'en beaucoup de cas on n'ait pas fait de préparatifs suffisants pour leur entretien et leur subsistance. Ces précautions auraient été particulièrement nécessaires pour les otages, car la grande majorité d'entre eux ne se trouvent plus, comme les officiers et les soldats, dans l'âge de la plénitude des forces; ils l'ont dépassé. D'autre part, en maints endroits, on a emmené également des femmes et des enfants.

Parmi les personnes arrêtées, beaucoup ont dû prendre le dur chemin de la captivité dans leurs légers vêtements d'été et sans argent. Il a été impossible de leur fournir dans la suite ce qui leur manquait, car ils n'avaient aucune relation avec leur pays. Aussi, durant

les premiers mois de la guerre, des prières émouvantes ont-elles été adressées en Suisse, par les otages et leurs parents, demandant qu'on s'intéressât à leur situation désespérée, et en premier lieu qu'on recherchât le moyen de faire communiquer les otages avec leurs familles.

La première tâche de la Commission a été d'établir les adresses actuelles des otages. Elle a dressé dans ce but une liste qui comprend déjà plusieurs milliers de noms. Elle a fourni d'innombrables renseignements, tant verbalement que par écrit.

Il s'agissait ensuite de transmettre les lettres, les paquets et les envois d'argent. L'impossibilité pour beaucoup d'otages, obligés de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, de recevoir des fonds, a fait précisément l'objet de plaintes amères. La Commission a constaté avec satisfaction que tous les envois d'argent effectués par son entremise étaient arrivés à destination. Elle a éprouvé une joie toute particulière de pouvoir, grâce à des dons généreux, adresser à tous les otages français dont l'adresse lui était connue un « paquet de Noël ». Elle a reçu en retour, et en grand nombre, de cordiales lettres de remercîments.

Dans ces derniers temps, les travaux de la Commission ont pris une telle extension qu'il a fallu avoir recours, à côté du personnel volontaire, à des collaborateurs rétribués.

Afin d'être en mesure de poursuivre son œuvre si utile, la Commission des otages a besoin de fonds importants. C'est pourquoi elle adresse aux personnes animées de sentiments philanthropiques, tant en Suisse qu'à l'étranger, la prière cordiale de lui venir en aide.

Les dons sont reçus avec reconnaissance par le caissier de la Commission des otages, D[r] Gustave Ryhiner, Holbeinstrasse, 92, Bâle.

Les premiers otages libérés par les Allemands et

revenus en France sont arrivés le 8 mars 1915 à Lyon-Perrache d'où on les a dirigés à Saint-Jodard (Loire). Il ne faut pas confondre ces otages, qui venaient de la région de Soissons, Chauny, Vailly, Saint-Quentin et Noyon, avec les internés civils. Ces derniers étaient des Français se trouvant en Allemagne au moment de la mobilisation et qui avaient tous été renvoyés chez nous à la fin de février, à l'exception des hommes entre 17 et 60 ans.

Les otages en question, presque tous des femmes, avaient été conduits par la Belgique et le Luxembourg, à la forteresse de Rastatt (Grand-duché de Bade) où la mauvaise nourriture et le manque de soins les avaient infiniment déprimés.

Beaucoup avaient pu entrer en relations avec leurs familles, grâce à la généreuse initiative de la baronne de Montenach, présidente de la Société catholique des Amis de la Jeune fille, 22, rue Saint-Pierre, à Fribourg (Suisse), qui avait pu se procurer des listes importantes, par l'entremise des aumôniers français retenus en Allemagne.

A l'arrivée des premiers convois que nous venons de citer, le Gouvernement français a envoyé dans les départements des Alpes où avaient été recueillis les otages ou prisonniers civils rapatriés, la Commission chargée d'enquêter sur les violations du droit des gens commises par les armées allemandes. Cette Commission constituée par décret du 23 septembre 1914, est composée de : MM. Georges Payelle, premier président de la Cour des comptes; Armand Mollard, ministre plénipotentiaire; Georges Maringer, conseiller d'État, et Edmond Paillot, conseiller à la Cour de cassation.

Elle vient de publier son premier rapport sur les prisonniers civils (1).

(1) V. *Journal officiel*, du 11 mars 1915.

DEUXIÈME PARTIE

LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

DEUXIÈME PARTIE

LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

Par le Baron D'ANTHOUARD

Ministre plénipotentiaire, accrédité par le Ministère de la Guerre, comme représentant de la Croix-Rouge française, auprès des dépôts de prisonniers de guerre.

Au cours de la mission qui m'a été confiée par le Ministère de la Guerre, à l'effet d'inspecter les dépôts de prisonniers allemands en France, partout j'ai constaté que les prisonniers étaient traités avec humanité, et d'une façon honorable, officiers et soldats, chacun suivant sa condition. Sous le rapport du logement, du couchage et du vêtement, tout n'était pas parfait, des améliorations étaient nécessaires, et cela se conçoit, si l'on songe aux charges excessives qui incombaient aux autorités militaires du fait du logement et de l'habillement des mobilisés et des classes nouvelles. Mais partout on s'ingéniait à perfectionner les installations, à les améliorer, à visiter les hommes et on y parvenait rapi-

dement. Par contre un point qui dès le début ne laissait rien à désirer était la nourriture du prisonnier. Les soldats prisonniers reçoivent la ration du soldat français légèrement diminuée en viande, c'est-à-dire :

700 grammes de pain;

1 kilogramme de légumes;

250 grammes de viande, café (1).

Ils font leur cuisine eux-mêmes à leur goût.

Quant aux officiers, ils paient leur nourriture avec leur solde et en conséquence sont entièrement libres de manger ce qu'ils désirent.

En outre, des cantines avec prix tarifés sont ouvertes dans les dépôts et dès l'origine du service des colis postaux, les prisonniers allemands, officiers et soldats, ont reçu librement tous les vivres et friandises, ainsi que le tabac qu'il a plu à leur famille de leur faire parvenir. Celles-ci, habituées en temps de paix à nourrir leurs enfants à la caserne, car le soldat allemand ne reçoit alors qu'un seul repas de l'État, profitèrent largement de la permission et les victuailles apportées par la poste ont été et sont encore abondantes. Ces envois sont reçus francs de douane depuis le mois de septembre 1914.

Les prisonniers peuvent recevoir de leur famille n'importe quelle somme d'argent, mais ils n'ont à leur disposition, c'est-à-dire entre leurs mains que de 10 à 25 francs par semaine. Le surplus reste entre les mains du comptable du dépôt qui peut,

(1) Voir plus loin les modifications apportées depuis à cette ration.

sur la demande des ayants droit, faire payer des achats plus importants sur présentation de la facture.

Au point de vue matériel, le régime des prisonniers allemands en France, sans être enviable, est donc correct.

La discipline y est sévère, elle n'est pas inhumaine. La seule punition est le cachot dont le régime est caractérisé par l'isolement, le couchage sur le bois et la nourriture un peu réduite.

Le travail est modéré : travaux publics, travaux agricoles, travaux dans des ateliers divers, corvées de propreté. Il est payé aux hommes. C'est une distraction et une condition de santé physique et morale.

Les services du culte sont organisés.

Dans quelques dépôts des livres allemands et français et des journaux français sont permis ; dans d'autres ils ont été supprimés à la suite d'abus. Quant à la correspondance, l'obligation pour chaque dépôt de traduire les lettres ou cartes postales au départ et à l'arrivée en a imposé la réduction.

Telle est l'impression que tout visiteur impartial retire de la visite des dépôts de prisonniers allemands. Disons à ce sujet que sur les environ 70 dépôts de prisonniers de guerre existant en France, plus de la moitié ont été à l'heure qu'il est visités par des étrangers : l'Ambassade des États-Unis a une autorisation spéciale dont elle a usé à sa convenance. Des autorisations s'appliquant à un ou plusieurs dépôts ont été en outre accordées à un inspecteur des prisons des États-Unis, à un Norvé-

gien, à plusieurs Suisses, à des diplomates étrangers, à des Hollandais, à des Espagnols. Ces visites ont commencé dès le 1er octobre 1914, elles ont continué et continuent encore.

Actuellement ces visites se continuent tant par les représentants de l'Ambassade des États-Unis que par le délégué officiel du Comité international de la Croix-Rouge de Genève. Elles s'étendent à tous les dépôts de prisonniers ou internés militaires et civils sans aucune restriction et nous attendons avec confiance les rapports de ces enquêtes, certains qu'ils rendront justice à la correction de notre attitude, à l'humanité de nos règlements.

Si les Allemands qui désirent se renseigner exactement sur le sort de leurs compatriotes prisonniers en France disposent de sources nombreuses et impartiales dans la personne des nombreux visiteurs neutres qui ont été autorisés chez nous à pénétrer dans ces dépôts, à les parcourir et à interroger les hommes, les Français, malheureusement, ne sont pas encore aussi favorisés. Ils le seront cependant prochainement, grâce à notre insistance; nous avons des raisons sérieuses de le penser.

La Croix-Rouge allemande ne semble pas jusqu'ici avoir assumé spontanément le rôle joué par la Croix-Rouge française. Du moins n'a-t-elle pas jugé à propos de nous le faire savoir et sommes-nous en conséquence autorisés à le penser. Son délégué, le Baron von Körner, chargé de la mission analogue à celle que je remplis depuis octobre 1914, n'a d'ailleurs été désigné pour cette mission qu'en janvier 1915.

L'Ambassade d'Espagne n'a eu tout d'abord que des autorisations limitées ; elle a pu visiter le camp de Zossen près de Berlin dans la seconde quinzaine d'octobre 1914.

Un délégué du Comité de la Croix-Rouge internationale s'est rendu, le 30 décembre 1914, au camp de Minden pour y faire remettre des vêtements chauds destinés aux prisonniers ; il a été autorisé à cette occasion à voir « trois » de nos compatriotes.

Le Président du Comité International de la Croix-Rouge de Genève, M. Ador, accompagné de son collègue le Dr. Ferrière, a visité en décembre 1914, au cours d'un voyage en Allemagne, plusieurs camps et plusieurs forteresses où les prisonniers français étaient détenus, entre autres la forteresse de Torgau et les camps de Magdebourg et de Zossen près de Berlin.

Les deux délégués de la Croix-Rouge internationale se louaient d'avoir été reçus avec la plus grande bienveillance dans la capitale allemande par M. de Bethmann-Hollweg (1). Au cours d'une conférence faite à Genève à ses huit cents collaborateurs de l'agence des prisonniers de guerre (2), M. Gustave Ador déclarait que l'impression générale avait été bonne au sujet des conditions matérielles des prisonniers. « La nourriture est suffisante. Elle est la même que pour les soldats allemands. Par suite du manque de céréales le pain est actuellement mélangé de fécule de pommes de terre (3) ».

(1) V. la *Gazette de Lauzanne* du 23 décembre 1914.
(2) V. *le Temps* du 2 janvier 1915.
(3) On sait que l'usage de ce pain sous le nom de *K. Brod*

Depuis une autre personnalité suisse considérable, le landamann Eugster, vice-président du Conseil national, a été autorisé à faire sur une plus large échelle des visites dans les camps de prisonniers français en Allemagne.

Voici ce qu'il a dit au correspondant du *Temps* à Genève :

Il existe en Allemagne plus de soixante camps de prisonniers. Dans une première visite, M. Eugster a vu les plus importants, parmi lesquels Zossen (près de Berlin), Gardelegen, Sennelager, Holzminden (en Prusse), Kœnigstein et Kœnigsbruck (en Saxe), Grafenwœhr, Ratisbonne, Lechfeld et Ingolstadt (en Bavière), etc.... Certains de ces camps contiennent 10 000 à 12 000 Français sans compter les Anglais, les Belges et les Russes.

Dans tous les camps qu'il a visités avec les représentants de la Croix-Rouge allemande et l'ambassadeur d'Espagne à Berlin, les prisonniers sont logés dans des locaux fermés et chauffés. Comme lit, ils ont une paillasse ou de la paille en quantité suffisante et deux couvertures chacun. Beaucoup de prisonniers ont reçu de chez eux ou par envois collectifs des sous-vêtements chauds qui leur manquaient au début de l'hiver.

Les besoins se renouvellent de jour en jour, il est vrai, et il y a encore là un beau champ d'action pour la charité individuelle et collective.

D'une façon générale, l'état sanitaire est satisfaisant et le pour cent des malades est peu élevé. La propreté des camps, elle aussi, ne laisse rien à désirer. Dans certains camps, on a installé des salles de bains.

a été rendu obligatoire pour toute la population de l'Allemagne. Depuis on a fabriqué une qualité plus inférieure sous le nom de *KK Brod*.

Quant à la nourriture, la ration habituelle est de 500 gr. de pain par jour (1). Le matin, café. A midi, légumes (pommes de terre, riz, haricots, etc.), avec de la viande (le plus souvent de la viande de porc, lard, jambon, saucisson, etc.). Le soir, une soupe que les prisonniers trouvent parfois un peu claire. De nombreux Français sont occupés dans les cuisines. Ceux qui reçoivent de l'argent de chez eux peuvent s'accorder quelques suppléments en les achetant dans les cantines installées auprès de chaque camp. L'argent est distribué le plus souvent par acomptes, pour éviter que les prisonniers n'aient de grosses sommes sur eux.

Autant que faire se peut, la correspondance est distribuée et expédiée régulièrement, à condition que les lettres, qui doivent toutes passer à la censure, ne soient pas trop longues.

L'Agence des prisonniers de guerre de Genève a été informée, le 23 février 1915, que l'ordre avait été donné à tous les commandants de camps en Allemagne de permettre aux prisonniers d'écrire deux cartes postales par semaine et deux lettres de quatre pages par mois.

M. Eugster, lorsqu'on a exprimé devant lui une plainte justifiée, n'a pas manqué de la transmettre aux autorités militaires. Il a vivement insisté pour le rapatriement de ceux des médecins et soldats sanitaires qui ne soignent pas de blessés ou de malades.

A la date du 22 février 1915, M. Arthur Eugster est reparti en mission pour Berlin, afin de visiter

(1) Réduite depuis à environ 300 grammes de pain par jour, correspondant à 200 grammes de farine.

avec l'ambassadeur d'Espagne, un certain nombre de camps de prisonniers, notamment ceux qui avaient donné lieu à des critiques. Il en est revenu le 15 mars, rapportant une bonne impression.

Mais autant qu'il est permis d'en juger par le compte rendu de ces visites, elles ont été entourées de plus de restrictions qu'en France. Dans tous les cas, elles sont à l'heure qu'il est beaucoup moins nombreuses que celles qui ont été autorisées par nos autorités militaires et ne concernent qu'un nombre de dépôts très limité.

Il est donc difficile de se faire une idée exacte du régime des prisonniers en Allemagne. Tout en désirant être impartial non seulement par esprit de justice, mais aussi pour éviter aux familles des craintes infondées, on hésite entre les rapports favorables et les plaintes dont cependant quelques-unes paraissent exagérées. Si notre opinion est injustement défavorable, la faute en est à l'insuffisance des renseignements, à leur nombre trop restreint. Nous avons des raisons, comme je viens de le dire, de penser que la lumière va luire enfin, et si les résultats de ces enquêtes sont favorables aux Allemands, nous serons les premiers à le proclamer, et à nous en féliciter.

Dans l'état de ces informations, voici l'impression d'ensemble qu'il est permis d'avoir.

Les conditions du logement sont variables. Elles semblent assez bonnes dans les grands dépôts, médiocres ou mauvaises dans les petits. Dans les premiers on a parfois bâti des baraquements de belle

apparence, chauffés et éclairés, dans les seconds on utilise des installations de fortune, des bâtiments désaffectés où il est à craindre que la rigueur d'un climat particulièrement dur ne se fasse sentir.

Le couchage consiste en litières, en paillasses pour les soldats, en lits de troupe pour les officiers. Des couvertures ont été distribuées, mais il semble qu'il en manque parfois.

Il ne semble pas que l'intendance allemande fournisse des vêtements et du linge aux prisonniers comme l'a fait l'intendance française; du moins cela ne ressort pas des rapports qui nous ont été communiqués. Les prisonniers en seraient donc réduits aux ressources dont ils disposaient au moment de leur capture, ou à celles que leurs familles leur ont procurées.

Sur la nourriture, nous sommes fixés; elle est dans beaucoup de dépôts franchement mauvaise et insuffisante. Les témoignages sont si nombreux, si concordants, qu'il est difficile de les récuser. Il peut y avoir quelques exceptions, mais peu nombreuses. C'est là le point le plus grave, car après tout, s'il est difficile de loger et de vêtir des milliers d'hommes et de les soustraire complètement au froid de l'hiver allemand, encore doit-on leur assurer, par une nourriture substantielle, les forces nécessaires, pour leur permettre de résister aux intempéries, et de se remettre des fatigues supportées au cours de la guerre.

Un publiciste distingué, qui s'est spécialement occupé de la question des prisonniers, M. J.-H. Ri-

card, donne les indications suivantes sur leur nourriture en Allemagne (1) :

Dans les camps d'internement, en Allemagne, il y a, au réveil, à six heures, distribution d'un liquide chaud fait d'un mélange d'orge et de café, jamais sucré, affirment les intéressés. A midi, et le soir vers six heures, les repas se composent uniquement, à Erfurt, Ohrdruf, Zossen et Parchim d'une soupe de légumes ou d'une soupe de farine d'avoine, de maïs ou d'orge, avec 250 gr. d'un pain noir de goût peu agréable. Quelquefois, dans la soupe du matin, il y a un peu de lard ou de saucisse. Mais la proportion de viande (lorsqu'il y en a) est extrêmement faible. A Parchim, pour 6400 hommes et pour les deux repas de la journée, la quantité de viande est de 185 kg. L'eau est la boisson générale. Ceux qui ont de l'argent peuvent acheter de la limonade à la cantine. La bière est interdite.

A Alten-Grabow, le régime est analogue, mais ne comporte jamais de viande. Elle est remplacée par des betteraves cuites à l'eau, et parfois même, nous a-t-on écrit, par du son délayé avec de la farine! La ration de pain est de 300 gr. par jour.

A Lechfeld, les captifs ont un peu de fromage avec le café du matin, mais la soupe de midi est supprimée, et le soir, à cinq heures, la soupe s'accompagne soit d'une bouillie de farine de maïs, soit de tripes ou de riz. La part de chacun est plutôt petite.

A Friedrichsfeld le menu est, à certains jours, plus varié, mais, hélas! guère plus abondant. Des légumes (pommes de terre, riz ou gruau d'orge) et un morceau de lard forment le déjeuner, tandis que des légumes avec un peu de fromage ou de saucisse composent le dîner. Les hommes se partagent un pain de seigle par groupe de six.

(1) V. l'*Écho de Paris* du 15 janvier 1915.

Cette rapide revue permet de se rendre compte de l'insuffisance de l'alimentation des prisonniers en Allemagne. Elle justifie leurs plaintes, elle explique l'avidité avec laquelle ils se ruent sur les marmites transportées sur des rails à travers le camp, afin d'essayer d'obtenir un léger supplément lorsque la distribution générale est terminée. Elle fait ressortir l'odieux de la punition couramment appliquée et consistant dans la privation d'un repas par jour pour un temps plus ou moins long. En un mot elle confirme l'opinion d'un médecin-major qui, rentrant à Paris, après une captivité prolongée dans un des camps dont nous venons de parler, nous déclarait : « En conscience, on ne peut pas dire que les Allemands donnent à manger aux prisonniers français; ils se bornent à entretenir leur faim! »

Les services du culte paraissent correctement organisés. Nos prêtres soldats, qui ont refusé l'assimilation aux officiers que leur a offert le gouvernement allemand afin de partager le sort de leurs camarades, se dévouent aussi à cette tâche et envisagent leur mission de la façon la plus large et la plus libérale; ils sortent du terrain confessionnel et s'appliquent à soutenir le moral de tous leurs compagnons de captivité, sans distinction de religion, en organisant toutes les distractions intellectuelles que permettent les règlements militaires.

Ces distractions dépendent naturellement de l'humeur des commandants de dépôts. Il y a parmi eux, hâtons-nous de le dire, des hommes qui ont de

leur rôle une conception élevée et s'efforcent, dans toute la mesure de leurs forces, d'adoucir l'infortune des prisonniers et de leurs familles. Ici encore nous possédons des témoignages certains. Par contre d'autres se conduisent d'une manière toute différente.

La discipline est sévère, souvent inhumaine. Telles certaines punitions comme l'exposition des hommes punis en plein air, liés à un poteau. Cette discipline est tracassière, soupçonneuse et souvent malveillante, sans motif. Tel est le cas de ces lettres retournées aux envoyeurs parce qu'elles étaient arrivées fermées, alors qu'il était facile de les ouvrir pour les soumettre à la censure ; ou encore de l'interdiction de l'usage du français qui a sévi pendant quelque temps. Je connais un brave homme en Suisse qui a passé des nuits entières à traduire des cartes postales, écrites ainsi en allemand et adressées à d'humbles familles de paysans ou d'ouvriers qui auraient été cruellement embarrassées pour prendre connaissance des nouvelles de leurs parents.

La correspondance aujourd'hui fonctionne mieux. Certes il y a bien des lettres et des colis postaux égarés ou retardés, comment en serait-il autrement? Mais nous avons par contre des preuves de plus en plus abondantes que les lettres arrivent, ainsi que les envois. Je crois que la correspondance gagnerait en régularité et en célérité si les familles apportaient le plus grand soin : 1° à libeller les adresses très exactement : 2° à les écrire très lisi-

blement; 3° à réduire les lettres ou cartes postales à quelques brèves nouvelles. Toutes ces précautions faciliteraient la tâche de la censure, qui est écrasante.

La statistique des mandats postaux qui ont passé par Berne est à cet égard instructive :

Suivant un communiqué de la Direction générale des Postes suisses, il a été expédié depuis le mois de septembre jusqu'à fin fevrier, par l'intermédiaire du contrôle général des postes, 503 617 mandats, pour une somme de 7 380 140 fr. 83 à des prisonniers de guerre français en Allemagne et 107 428 mandats pour une somme de 2 023 093 fr. 56 à des prisonniers de guerre allemands en France.

Le bureau de poste de Genève-Transit a effectué en même temps la réexpédition de 535 836 colis pour des prisonniers de guerre français en Allemagne et de 317 447 colis pour les prisonniers de guerre allemands en France.

Dans la même période, le bureau de poste de Berne-Transit a reçu et réexpédié 9 275 741 lettres et cartes et 259 832 petits paquets pour prisonniers de guerre français en Allemagne; 8 536 383 lettres et cartes et 221 357 petits paquets pour prisonniers de guerre allemands en France.

L'Administration postale de Suisse exécute tous ces services intermédiaires entièrement en franchise de taxe.

On ne saurait raisonnablement soutenir que cet énorme trafic pourrait exister s'il avait été arrêté dans les dépôts allemands. On doit donc en conclure

qu'il fonctionne dans des conditions assez satisfaisantes. Aucun effort n'est négligé pour l'améliorer.

Pour l'argent envoyé aux prisonniers français, faut-il croire, comme le prétendent certains, qu'il ne leur est pas remis. J'inclinerai plutôt à penser qu'il existe en Allemagne un régime analogue au nôtre, c'est-à-dire un dépôt chez le comptable du camp de tout l'argent, et remises hebdomadaires ou mensuelles de petites sommes. Toutefois, je crains que là encore la règlementation soit plus étroite et plus tracassière.

La franchise des droits de douane que nous avons accordée en septembre, ne l'a été par les Allemands qu'en décembre 1914.

En faisant un rapprochement avec ce que je disais du régime des prisonniers allemands en France, on reconnaîtra que sur tous les points nous avons ét en avance.

Les autorités françaises ont considéré qu'elles avaient un devoir à remplir, devoir dicté par l'humanité, la fidélité à notre idéal, le respect des engagements internationaux. Elles l'ont rempli et elles continueront à le remplir, car ce serait une déchéance que d'agir autrement.

Mais cela ne signifie pas qu'elles soient insensibles au traitement infligé à nos compatriotes. Loin de là, leur volonté formelle est d'obtenir la réciprocité. Elles se sont engagées dans une voie où elles ont invité les autorités allemandes à entrer à leur tour. Si elles sont suivies, elles continueront, sinon elles s'arrêteront.

A cet égard, la note d'allure officieuse parue le 1er janvier 1915 dans la presse, est de nature à ne laisser aucun doute, et c'est par là que nous terminerons cette étude :

Les Prisonniers de guerre

Depuis quelque temps l'opinion publique et la presse se sont émues de la rigueur avec laquelle nos compatriotes prisonniers sont traités en Allemagne. Le gouvernement français ne pouvait prendre de mesures pour remédier à cette situation sans avoir la confirmation formelle des faits isolés qui lui avaient été signalés. Mais dès que par des documents officiels il a été en état de connaître avec précision et certitude le traitement des prisonniers français, il a, sans le moindre délai, adressé des protestations énergiques par la voie diplomatique.

Les premières protestations ont visé les violations systématiques de la Convention de Genève; dès le 13 octobre, le gouvernement réclamait la libération immédiate des nombreux médecins indûment retenus en Allemagne. Cette démarche étant restée sans effet, le 4 novembre l'Allemagne recevait la notification que dorénavant le rapatriement du personnel sanitaire allemand serait suspendu, jusqu'à ce que satisfaction complète eût été donnée à notre réclamation. A partir du 17 novembre, de nombreux médecins et infirmiers ont été ainsi rapatriés d'Allemagne. Mais un certain nombre y étant encore retenus, le gouvernement français ne permet le rapatriement des médecins et infirmiers allemands qu'au fur et à mesure du retour des médecins et infirmiers français.

En suivant une procédure analogue, le gouvernement a obtenu que fussent distribuées aux prisonniers français toutes les correspondances qui leur étaient

envoyées, même lorsqu'elles ne portaient pas l'indication précise du lieu d'internement, que les colis postaux fussent, en Allemagne, exonérés de tous droits de douane, et que les denrées et le tabac contenus dans ces colis fussent régulièrement distribués ; il est donc désormais possible d'envoyer des comestibles aux prisonniers français en Allemagne.

Sur certains points, le gouvernement allemand a persévéré dans son intransigeance. Le gouvernement français s'est résolu, dans ce cas, à suspendre l'application du régime antérieur et à soumettre les prisonniers allemands à un traitement identique. C'est ainsi que le gouvernement impérial ayant refusé d'allouer aucune solde aux hommes de troupe et sous-officiers français prisonniers de guerre, l'allocation du prêt quotidien (0 fr. 05) a été supprimée aux soldats et aux sous-officiers allemands prisonniers.

Le gouvernement allemand ayant fixé à 60 et 100 marks la solde des officiers subalternes et supérieurs, c'est à ce même taux qu'ont été réduites les soldes, primitivement fixées à des chiffres supérieurs, pour les officiers allemands prisonniers en France.

Le gouvernement allemand ayant refusé de faire des distributions de tabac de cantine aux prisonniers français, l'application du règlement français, qui prévoit cette distribution aux prisonniers allemands a été suspendue.

Le gouvernemend allemand se refusant à mettre les officiers prisonniers en liberté sur parole, le ministre de la guerre a décidé qu'en France, ce traitement spécial cesserait d'être appliqué dans l'avenir aux officiers allemands.

La nourriture des prisonniers français en Allemagne étant insuffisante, le gouvernement français vient de modifier le régime alimentaire jusqu'au jour où celui des prisonniers français serait amélioré.

Le droit de correspondance a été également dans les

dépôts français, réduit aux limites que l'administration allemande impose aux prisonniers.

Toutes les restrictions dont nos compatriotes ont à se plaindre en Allemagne, et dont une protestation officielle n'aura pas réussi à les délivrer, sans délai, feront de même l'objet de mesures de réciprocité.

Les commandants des dépôts de prisonniers sont, chaque fois, invités à faire connaître les motifs de ces décisions aux intéressés, et ceux-ci peuvent écrire à leur famille que ces mesures seront maintenues aussi longtemps que nos compatriotes n'auront pas obtenu en Allemagne l'adoucissement de leur sort.

Le gouvernement français qui s'est, depuis le début des hostilités, montré soucieux d'une application loyale des textes internationaux, d'un traitement humain et équitable pour les prisonniers, est résolu, par les moyens dont il a jusqu'alors usé et auxquels il n'hésitera pas à recourir à nouveau, à obtenir, pour nos compatriotes, une amélioration du régime de leur captivité, sur les bases d'une réciprocité absolue.

Cette note a été complétée par une réponse faite par le Ministre des Affaires étrangères à une question écrite à lui posée par M. Galli, député de la Seine (1).

Après avoir rappelé ce qui précède, le ministre termine comme suit :

Nos protestations et les mesures de rétorsion qui les appuyaient n'ont pas encore donné tous les résultats attendus. Le gouvernement impérial semble pourtant s'en être ému. Les ministres de la guerre des quatre royaumes allemands ont tenu à Berlin une réunion à laquelle ont été convoqués tous les commandants de

(1) V. *Journal Officiel* du 28 février 1915.

camps de prisonniers. Des décisions y auraient été prises en vue d'unifier et d'améliorer le régime des prisonniers de guerre.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement français demeure fermement décidé à obtenir pour ses nationaux un traitement conforme aux lois de la guerre et de l'humanité, et à ne laisser les prisonniers allemands bénéficier en France d'aucune faveur qui serait refusée en Allemagne aux prisonniers français.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans l'ordre réglementaire ou administratif que des efforts ont été multipliés pour améliorer le sort de nos soldats internés en Allemagne. On s'est efforcé aussi de créer à leur profit une organisation d'assistance matérielle. Un comité central constitué à cet effet à Berlin par l'ambassadeur d'Espagne et aidé de comités locaux s'emploie à constater les besoins des prisonniers nécessiteux de chaque camp et à y pourvoir. Déjà sur la demande de M. Polo de Bernabe, conforme aux indications de ce comité, sept wagons complets de vêtements chauds ont été expédiés par l'intendance. D'autres envois sont en préparation et on les continuera dans toute la mesure nécessaire.

A cette œuvre de secours officiel l'initiative privée apporte une aide précieuse. Tantôt elle se manifeste sous forme d'un don en argent, comme cela a été récemment le cas de la « Fondation Lucien de Reinach », tantôt c'est une véritable collaboration comme celle des sociétés de la Croix-Rouge ou de l'œuvre du Vêtement du prisonnier de guerre.

Depuis, M. Galli, député de Paris, a reçu communication du nouveau régime appliqué aux prisonniers allemands en France, régime qui se rapproche de celui des camps de concentration en Allemagne, mais qui est encore beaucoup plus favorable :

125 grammes de viande par jour, avec 700 grammes de pain;

Défense d'acheter à la cantine boissons et douceurs;

Correspondance limitée;

Suppression du tabac de cantine;

Suppression des centimes de poche;

Défense de posséder plus de 25 francs;

Interdiction des promenades en liberté et de diverses facilités accordées au début de la guerre.

Chacune des décisions prises a fait l'objet d'une communication commentée aux prisonniers. Ils ont été avisés que si certains des avantages dont ils jouissaient leur sont retirés, c'est parce que leur gouvernement les refuse à nos soldats.

TROISIÈME PARTIE

TEXTE DE LA CONVENTION N° 4 DE LA HAYE SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

TROISIÈME PARTIE

TEXTE DE LA CONVENTION N° 4 DE LA HAYE SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

Avec Introduction et Commentaire

Par Ernest HECHT

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel.

M. Armand du Payrat, docteur en droit et ancien officier de cavalerie, auteur de l'ouvrage le plus complet qui ait paru sur les prisonniers de guerre (1) inaugure son travail par les lignes suivantes : « La « guerre est vieille comme le monde, et ne dispa- « raîtra qu'avec lui. »

Espérons que cette prophétie ne se réalisera pas, et que la guerre actuelle, la plus terrible qui ait jamais ensanglanté le genre humain, si elle n'est pas la dernière, contribuera au moins, par son atrocité même, à écarter le retour d'une pareille lutte. Souhaitons donc que la victoire complète des alliés rende à jamais impossible toute guerre d'agression,

(1) *Les Prisonniers de guerre dans la guerre continentale*, Paris, 1910.

de conquête ou d'extermination pour employer la triple expression de Kant, éloquemment commentée par M. Aulard, en réponse aux Allemands qui avaient essayé à tort d'inaugurer en faveur de leurs théories l'autorité du philosophe de Kœnigsberg (1).

Dans son *Histoire philosophique* célèbre à l'époque des encyclopédistes, l'abbé Raynal examine la question des prisonniers (2). « Le sort des prisonniers de guerre a suivi les différents âges de la raison : les nations les plus policées les rançonnent, les échangent et les restituent; les peuples à demi barbares se les approprient et les réduisent en esclavage; les sauvages ordinaires les massacrent sans les tourmenter; les plus sauvages des hommes les tourmentent, les égorgent et les mangent. »

Chacun sait combien les héros de la Bible se montrent cruels envers leurs prisonniers; l'un d'eux, Saül, est vertement blâmé pour avoir épargné un ennemi tombé en son pouvoir.

A une époque presque contemporaine des Hébreux, celle des poèmes homériques, il en est de même. Un savant professeur, M. Audinet, a eu la patience d'étudier cette question (3). Pour les guerriers grecs, de même que pour les Troyens, les prisonniers appartiennent exclusivement à celui qui s'en est emparé; l'ennemi qui se rend à merci n'est nullement assuré d'avoir la vie sauve.

Dans le cours de l'antiquité, c'est à peine si le

(1) Voir l'*Information* du 24 mars 1915.
(2) *Histoire philosophique*, IX, 5.
(3) Les traces du droit international dans l'*Iliade* et l'*Odyssée*. *Revue de Droit International public*, 1914, p. 29.

droit des gens fit le moindre progrès, en ce qui concerne les prisonniers. Nos lycéens, qui traduisent les Commentaires de César, savent tous comment le conquérant des Gaules traita ses prisonniers, et en particulier le plus vaillant et le plus illustre de tous, Vercingétorix.

Au moyen âge la cruauté envers les prisonniers n'est tempérée que par l'esprit de rapacité du vainqueur. Ce dernier cherche à obtenir une rançon en échange de la liberté accordée au captif.

Au XVIIe siècle Grotius (1) admet encore que les prisonniers de guerre deviennent esclaves et ce n'est qu'un siècle plus tard que Vattel (2) repousse cette opinion conformément d'ailleurs aux doctrines du concile de Latran (1177).

Passons sur les guerres qui ont ensanglanté l'humanité depuis un siècle et demi, et auxquelles nous aurons occasion de faire allusion plus loin et constatons qu'il faut arriver à une époque récente pour voir prédominer des principes plus humains. Ce n'est même que dans la période contemporaine que les dispositions relatives aux prisonniers de guerre ont été codifiées, grâce à des conventions signées par la presque totalité des États qui se partagent la surface du globe.

L'importance d'une réglementation internationale de la question des prisonniers avait attiré l'attention universelle depuis la guerre de 1870-71 où le nombre des prisonniers français en Allemagne s'était

(1) Lib. II, cap. VII et XIV.
(2) Lib. III, ch. VIII, D. 148.

élevé à 11 160 officiers et 333 835 hommes de troupe.

La voie avait été préparée par des congrès, sans autorité légale, ceux de Bruxelles de 1874, d'Oxford de 1880, de Madrid de 1892 qui avaient émis des vœux, conformes aux principes du droit des gens, et admis par les jurisconsultes de presque tous les pays, en ce qui concernait les prisonniers de guerre.

Tel était l'état de la question lorsque le 24 août 1898, le tsar de Russie adressa aux agents diplomatiques accrédités à sa cour une circulaire exprimant son désir de voir se réunir une conférence qui serait chargée de rechercher les moyens d'assurer la paix et de limiter les armements.

Si cette conférence et celle de 1907 n'ont pu arriver à ce but, elles ont au moins réussi à faire adopter, à peu de chose près, le projet voté par la conférence de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et spécialement le règlement ayant trait aux prisonniers de guerre.

Comme on l'a dit au cours des discussions, toute violence doit cesser, dès qu'elle n'est plus utile pour atteindre le but de la guerre. Le combattant désarmé doit donc être traité avec humanité par le Gouvernement ennemi, au pouvoir duquel il est tombé.

La réglementation édictée à La Haye en 1899 reçut une première application durant la guerre russo-japonaise (1); l'expérience ainsi faite a permis de constater les lacunes inévitables de la convention de 1899. Aussi, lors de la seconde convention de La

(1) Francis Rey, *Revue de Droit intern. public*, 1910, p. 630.

Haye, un certain nombre d'articles furent-ils amendés.

Aujourd'hui, cette législation est constituée par les articles 4 à 20 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, formant l'annexe de la Convention n° 4 de l'acte général de La Haye, datée du 18 octobre 1907, mais qui ne fut en réalité signée que le 30 juin 1908 (1).

Il faut y joindre les articles 13 et 14 de la Convention n° 5 concernant les droits et devoirs des puissances et des personnes neutres, en cas de guerre sur terre. Ces articles ont trait aux prisonniers de guerre évadés sur un territoire neutre et aux blessés ou malades prisonniers et amenés par le capteur sur le territoire d'une puissance neutre.

La Convention de La Haye de 1907, n° 4, comme les autres, porte en tête de la liste des signataires, et par ordre alphabétique de pays (à tout seigneur tout honneur) S. M. l'Empereur d'Allemagne ayant pour plénipotentiaires S. E. le Baron Marschall de Bieberstein, ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, et le Dr Johannès Kriege, conseiller intime de légation, jurisconsulte au Ministère Impérial des Affaires étrangères et membre de la Cour permanente d'arbitrage.

Il est à remarquer à ce propos que les dispositions relatives aux prisonniers de guerre, sont de toutes celles votées à La Haye, et signées par l'Allemagne,

(1) On trouvera le texte des conventions de La Haye de 1907 au *Bulletin des Lois* de 1910, partie principale, 1re section, n° 7, et au *Journal Officiel* du 8 décembre 1910.

les seules que cette dernière puissance n'ait pas entièrement violées.

Les plénipotentiaires français étaient :

S. Exc. M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République française, sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

M. Louis Renault, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de l'Institut de France, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

Son Exc. M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye.

La Convention qui nous intéresse est précédée du préambule suivant :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc. (1) :

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypo-

(1) Suit la liste des autres souverains et chefs d'État représentés à La Haye.

thèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la première conférence de la paix qui, s'inspirant, à la suite de la conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre ;

Selon les vues des hautes parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations ;

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique ;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des hautes parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation de ceux qui dirigent les armées ;

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes et du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du règlement adopté.

Les trois premiers articles de la Convention (les seuls qui aient de l'importance) sont rédigés comme suit :

Art. 1er. — *Les puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente convention.*

Art. 2. — *Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.*

Art. 3. — *La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.*

Il ne nous reste plus qu'à examiner, en les commentant, les articles de l'annexe à la Convention, en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Ces dispositions ont reçu une première application pendant la dernière guerre russo-japonaise où les Japonais firent en tout 84 445 prisonniers et les Russes 2083 (1).

(1) V. *Revue de Droit international public*, 1910, p. 630.

ANNEXE A LA CONVENTION N° 4

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

SECTION PREMIÈRE

DES BELLIGÉRANTS

CHAPITRE I

De la qualité de belligérant.

Art. 1er. — *Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :*

1° *D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;*

2° *D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;*

3° *De porter les armes ouvertement;*

4° *De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.*

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Toutes les personnes énumérées ci-dessus, si elles sont capturées par l'ennemi, ont droit au traitement des prisonniers de guerre ; le dernier paragraphe aurait assuré ce traitement à la garde civique belge, milice faisant partie de l'armée, même si elle n'avait pas été désarmée à l'approche de l'ennemi, comme ce fut le cas.

ART. 2. — *La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.*

Quoique l'Allemagne ait signé cet article de même que les autres, elle a toujours considéré les civils s'armant spontanément comme des « francs-tireurs » et déclaré qu'on les fusillerait sans forme de procès et par conséquent qu'on ne les ferait pas prisonniers dans la forme habituelle.

ART. 3. — *Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.*

On considère comme non-combattants les personnels des services administratifs (intendance, subsistances, habillement et campement, trésorerie et postes, justice militaire, etc.).

La plupart des auteurs admettent que l'on peut faire prisonniers les souverains et les membres des familles souveraines, même s'ils n'exercent pas de commandement militaire, ainsi que les hauts fonctionnaires de l'administration civile (1).

(1) Le règlement russe sur les prisonniers édicté pendant la dernière guerre contre le Japon refuse le traitement des prisonniers de guerre aux espions et aux sujets russes ayant porté les armes contre leur patrie. (*Rev. dr. int public*, 1910, p. 634.)

CHAPITRE II

Des prisonniers de guerre.

Art. 4. — *Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.*

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires reste leur propriété.

Le mode de capture n'a pas été réglé par la convention; on sait avec quelle perfidie les Allemands ont souvent levé les mains, comme pour se rendre, de façon à attirer l'ennemi plus près d'eux, et de mieux l'atteindre avec leurs armes. Les Japonais avaient précédemment demandé la création d'un signe conventionnel pour indiquer la reddition (1).

Comme conséquence de l'article 4, l'article 23 du même règlement (dans le chapitre sur les moyens de nuire à l'ennemi) dit expressément :

Art. 23. — *Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :*

a)....

b)....

c) *De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.*

d) *De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.*

On sait par le rapport sur les atrocités allemandes (2)

(1) *Rev. dr. int. public*, 1910, p. 635.
(2) V. *Journal Officiel* du 8 janvier 1915. Lire également

que nos ennemis ont souvent frappé à mort des prisonniers, même lorsque ceux-ci étaient déjà blessés.

D'autre part le général Stenger, commandant la 58me Brigade d'infanterie allemande, à la date du 26 août 1914, a donné l'ordre de ne pas faire de quartier. Ce fait a été confirmé par des témoignages reçus, sous la foi du serment, de prisonniers appartenant aux 112me et 142me régiments allemands.

Un journal d'Allemagne, la *Konstanzer Zeitung*, du 7 octobre, contient d'ailleurs le récit suivant d'un soldat, relatant le combat livré le 20 septembre au sud de Sarrebourg (Lorraine) par une compagnie du régiment de Constance.

« Dans le fossé longeant la chaussée, étaient couchés
« des Français par longues files. Bien qu'aucun d'eux
« ne fût blessé, ils semblaient tous morts, mais lors-
« qu'on approchait d'eux, certains levaient les mains
« et criaient : « Pardon, camarades ! » Que devions-nous
« faire? Il était interdit de faire des prisonniers. »

Et pourtant Cicéron (*De officiis*, I, 11) disait déjà :
« Non seulement les vaincus ont droit à notre respect,
« mais nous devons faire quartier à ceux qui, après
« avoir posé les armes, se rendent à la merci de nos chefs. »

Faire le contraire est ce que Salluste appelle *facinus contra jus belli* (un forfait contre le droit de la guerre).

On a vu par le § 1er de l'article 4 ci-dessus que le prisonnier de guerre, une fois capturé, est sous la dépendance de l'État belligérant, et non de l'individu qui s'en est emparé.

Il en résulte que celui qui a fait un prisonnier ne peut ni le mettre en liberté ni exiger de lui une rançon pour le relâcher (1).

Bédier. *Les crimes allemands, d'après les témoignages allemands*. Paris, 1915, p. 28 et suiv.

(1) Bonfils, *Traité de droit international public*, n° 1122. —

Le principe que les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité est déjà ancien. Il en ressort que le meurtre des prisonniers est inexcusable, même si leur présence dans le camp ennemi présente des dangers (1).

De même l'ennemi ne peut les mettre à mort sous prétexte qu'il n'a pas les moyens de les nourrir : dans ce cas il n'a qu'à les mettre en liberté (2).

On doit également le respect aux prisonniers. Ce principe a été reconnu à la fois par le règlement japonais et par le règlement russe pendant la dernière guerre qui mit en face l'un de l'autre ces deux pays aujourd'hui alliés.

On doit avoir pour chacun des prisonniers les égards dus à son grade et à sa condition civile (3).

Dans les premiers jours de mars 1915, environ 1500 boy-scouts allemands de la région de Bielefeld ont visité le camp de Senne (*Sennelager*) en narguant les 20 000 prisonniers anglo-français qui y étaient internés.

Le *Vorwaerts*, le grand organe socialiste allemand, quoique devenu pangermaniste et impérialiste, a condamné ce manque de tact, en se demandant quels seraient les sentiments des prisonniers allemands si de pareils faits se passaient en France.

D'après le dernier paragraphe de l'article 4 tout ce qui appartient personnellement aux prisonniers reste leur propriété, sauf les armes, les chevaux et les papiers militaires.

PASQUALE FIORE, *Droit international codifié*, trad. CH. ANTOINE, n° 1566. MÉRIGNHAC, *Les lois et coutumes de la guerre sur terre*, n° 51.

(1) L'opinion contraire a été soutenue par un jurisconsulte allemand célèbre, M. Heffter. *Droit international de l'Europe*, traduction Bergson, II, 218.

(2) FIORE, n° 1570.

(3) FIORE, n° 1567. Voir pour le traitement des prisonniers italo-turcs. *Rev. de dr. intern. public*, 1913, p. 528.

Les prisonniers qui se sont rendus doivent donc être tous désarmés, sans en excepter les officiers de tout grade. Mais souvent le vainqueur, par courtoisie, rend leur épée aux officiers, pour reconnaître leur courage (1).

A la deuxième conférence de La Haye, M. Tsudzuki, délégué japonais, déposa un amendement tendant à exclure de cette propriété personnelle les cartes, les bicyclettes et les instruments d'optique. Cette disposition fut repoussée.

Les instructions russes sur les prisonniers à l'usage des soldats (art. 7) punissent le dépouillement d'un prisonnier blessé ou non, comme le brigandage.

Toutefois l'on peut retirer temporairement aux prisonniers la jouissance de leurs objets de valeur, car il ne faut pas leur laisser entre les mains les moyens de s'enfuir ou d'acheter leurs gardiens (2).

A cet effet le commandant d'un dépôt ou d'un camp pourra ordonner que tout ou partie de ce qui appartient personnellement aux prisonniers soit déposé par eux pour être mis sous séquestre pendant leur captivité (3). Mais on doit les leur rendre au moment de leur libération (4).

Art. 5. — *Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.*

(1) Fiore, n° 1572.
(2) Du Payrat, p. 232.
(3) Fiore, n° 1568.
(4) Bonfils, n° 1123.

Le belligérant peut prendre à l'égard des prisonniers toutes les mesures, compatibles avec l'humanité, nécessaires pour assurer leur garde et empêcher leur évasion. Il peut les interner et même enfermer ceux qu'il a le plus d'intérêt à conserver (1). Cet emprisonnement ne peut avoir qu'une durée limitée. En effet, à la seconde conférence de La Haye, les mots qui terminent l'article 8 « et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure » furent ajoutés à la presque unanimité des voix sur la demande de la délégation cubaine. Mais on ne peut les enfermer dans des prisons ou des cachots (2), ni les confondre avec les criminels de droit commun (3).

L'article 39 du Règlement français du 21 Mars 1893, auquel nous ferons allusion plus loin destine en France, à l'internement des captifs, les casernements et les camps que les troupes nationales auront laissés disponibles, en entrant en campagne.

Les Allemands ont fait de même et ils ont affecté aux prisonniers français des casernements comme à Friedrichsfeld bei Wesel ou à Quedlinburg, de même que des camps tels que ceux de Senne ou de Lechfeld.

Le traitement des prisonniers a beaucoup varié suivant les lieux d'internement; alors que dans certains on traitait les soldats captifs presque comme des malfaiteurs condamnés pour crimes de droit commun, dans d'autres on les autorisait à se livrer à des jeux de plein air, tels que le football, ou à suivre des conférences faites par les gradés français.

Art. 6. — *L'État peut employer, comme travailleurs les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux*

(1) Fiore, n° 1574.
(2) Du Payrat, p. 261.
(3) Bonfils, n° 1124.

ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale, exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

A la deuxième conférence de La Haye, l'exclusion des officiers de tout travail imposé aux prisonniers de guerre, fut votée sans opposition, sur la demande de la délégation d'Espagne. C'est contrairement à cette disposition qu'à Torgau, on a obligé des officiers français à éplucher eux-mêmes les pommes de terre nécessaires à leur nourriture.

Il n'y a pas de doute sur le point qu'on ne peut employer les prisonniers à des travaux militaires (creusement de tranchées, construction de forteresses, confection d'objets d'habillement ou d'équipement pour l'armée) (1). Mais peut-on leur faire accomplir des travaux militaires qui n'auraient pas de relations directes avec les hostilités actuelles? Un auteur alle-

(1) Bonfils, n° 1127.

mand renommé, M. Geffken (1), repousse cette opinion en disant fort justement que ces travaux accroissent la force militaire de l'État capteur, et que par conséquent on ne peut y contraindre les prisonniers.

Ceux-ci peuvent cependant être contraints d'effectuer d'autres travaux pour le compte de cet État. C'est ainsi que, pendant la Révolution, des prisonniers de guerre creusèrent le canal de Saint-Quentin, reliant l'Escaut à la Somme.

Les travaux imposés aux hommes de troupe prisonniers devront être en rapport avec leur grade et leur situation dans la vie civile (2).

Dans le paragraphe 3 de l'article 6 ci-dessus, la dernière phrase déclare que, s'il n'existe pas de tarif pour les travaux exécutés par les prisonniers pour le compte de l'État, ils seront payés d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés. Cette phrase fut ajoutée à la deuxième conférence de La Haye sur la demande de la délégation japonaise.

En ce qui concerne l'emploi du salaire, pendant la guerre russo-japonaise, la Russie abandonna aux prisonniers japonais l'intégralité de leur rémunération, dont moitié pour améliorer leur ordinaire et moitié pour toucher à leur libération.

S'inspirant de ce traitement, à la deuxième conférence de La Haye, la délégation espagnole demanda la suppression des mots « sauf défalcation des frais d'entretien ». Cet amendement, qui aurait assuré aux prisonniers leur salaire total, fut rejeté (3).

Art. 7. — *Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.*

(1) Note sur Heffter. *Das Europaeische Voelkerrecht der Gegenwart*, N. 129, note 3.
(2) Fiore, n° 1573.
(3) *Revue de droit intern. public*, 1910, p. 661.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

Les prisonniers de guerre ne peuvent exiger la même nourriture que celle à laquelle ils étaient habitués dans l'armée à laquelle ils appartenaient (1). Cependant le Japon durant la dernière guerre contre la Russie, a attribué aux prisonniers russes des allocations doubles de celles des soldats de sa propre armée ; car la ration du soldat japonais, d'une sobriété remarquable, n'aurait pas suffi à ses adversaires (2).

Il est à remarquer que c'est à un prisonnier de guerre en Allemagne que nous devons l'introduction de la pomme de terre en France. Pendant la guerre de Sept Ans, Parmentier, pharmacien militaire sous les ordres de l'illustre chimiste Bayen, retenu en captivité en Allemagne, apprit à y connaître les qualités nutritives de la pomme de terre, et chacun sait quel fut ensuite le succès de sa propagande (3).

Il n'est peut-être pas inutile de faire observer aujourd'hui que ce fut Parmentier qui inventa le pain à la fécule de pomme de terre, qui jouit en ce moment d'une singulière fortune chez nos ennemis, sous le nom de « pain de guerre » (*Kriegsbrod* ou *K Brod*).

Après la conclusion de la paix chacun des belligérants pourra réclamer à ses adversaires le montant de l'entretien des prisonniers qu'il a eus à sa charge (4).

On a vu plus haut la façon dont les Allemands ont traité nos prisonniers au point de vue de la nourri-

(1) Vassaux. *Des prisonniers de guerre et des otages*, p. 157.
(2) *Journal de droit intern. public*, 1910, p. 654.
(3) Du Payrat, p. 275.
(4) Fiore, n° 1569.

ture(1). Cette situation n'a fait que s'aggraver le jour où la population civile toute entière des deux empires alliés a elle-même été obligée de se mettre à la portion congrue.

M. Marc Réville, député du Doubs, a proposé de convenir que chacun des belligérants confiât la garde et l'entretien de ses prisonniers à un État qui recevrait du pays dont il détiendrait les sujets, les subsides nécessaires. Ces États neutres seraient choisis parmi ceux que l'on considèrerait comme les moins susceptibles de devenir des belligérants dans la mêlée actuelle de l'Europe(2).

ART. 8. — *Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.*

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

L'Allemagne n'a pas édicté de règlement spécial sur les prisonniers de guerre ; ils sont donc soumis à une discipline différente suivant le camp, ou même le groupe de chaque camp où ils se trouvent internés. L'obéissance, en tous cas, est rigoureuse, même à l'égard des ordres donnés par un simple soldat.

Un article des instructions allemandes pour les

(1) V. p. 53.
(2) V. *le Petit Parisien* du 4 mars 1915.

troupes en campagne de 1870 était ainsi conçu : « Tout soldat allemand est le supérieur naturel des soldats français » (1).

Voici, à titre d'exemple, le règlement édicté par le Général Freiherr von Bissing pour les prisonniers du camp de Munster, et qui a motivé une protestation de M. d'Anthouard, ministre plénipotentiaire.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DES PRISONNIERS

I. — Chaque prisonnier de guerre doit du respect et de l'obéissance à tous les officiers et sous-officiers appartenant à l'armée allemande. Les ordres émanant de ces supérieurs sont strictement à suivre. De même, les prisonniers doivent de l'obéissance à tous les soldats qui sont commandés de garde et de sécurité, ainsi qu'aux soldats qui ne seraient supérieurs que temporairement.

II. — Le prisonnier qui manque de respect vis-à-vis d'une personne militaire de l'armée allemande, celui qui l'offense ou celui qui n'obéit pas aux ordres donnés sera sévèrement puni; la peine de la détention au-dessus de dix ans, ou la peine de mort sera appliquée : *a*) en cas de manque de respect en présence de plusieurs personnes militaires; — *b*) en cas de refus exprès d'obéissance; en cas de non-obéissance continue, ou en cas de menaces envers un supérieur ; en cas de non-obéissance par des paroles, gestes ou autres actions. Aussi tout supérieur a le droit et le devoir d'employer ses armes afin de rétablir l'obéissance.

III. — Sera punie par la mort : toute sommation ou toute excitation pour refuser en commun l'obéissance

(1) Vassaux, p. 152. — Le commandant d'un dépôt, au commencement de 1915, a puni de prison plusieurs officiers supérieurs français, et même un général, qui avaient négligé de saluer uu capitaine allemand.

au supérieur ou pour se révolter contre celui-ci. Si plusieurs personnes se concertent pour commettre une pareille action en commun accord, il y a mutinerie qui sera également punie de mort. Le prisonnier qui ne donnera pas avis d'une mutinerie à ses supérieurs, immédiatement sera puni par la même peine que les mutins.

IV. — Tout essai de s'enfuir sera sévèrement puni. Chaque soldat commandé au service de garde et de sécurité a le droit et le devoir d'employer ses armes immédiatement.

V. — Sera sévèrement puni le prisonnier qui n'écoutera pas ses camarades en ce qui concerne le service de travail.

VI. — Il est compris par respect qui est dû par le prisonnier que celui-ci doit saluer tout officier et sous-officier de l'armée allemande. Si le prisonnier est assis, il doit se lever immédiatement à l'approche du supérieur, il doit retirer de sa bouche le cigare, la cigarette ou la pipe, il doit prendre une position militaire et correcte en joignant les jambes et les talons jusqu'à ce que le supérieur ait passé ou lui ait ordonné le repos.

VII. — Il est défendu ce qui suit et la non-observation sera très sévèrement punie : *a*) de séjourner le long de la clôture du camp et d'entamer conversation avec la population civile ; *b*) de fumer à l'intérieur des baraques ; *c*) de cracher à l'intérieur ; *d*) de verser ou jeter les restes des repas ailleurs que dans les fûts destinés à ce but.

VIII. — Chaque prisonnier doit se lever le matin, immédiatement après le signal du réveil et mettre immédiatement sa couche en ordre. Ensuite, il doit se laver et s'habiller et se rendre à l'appel, où la présence des prisonniers sera contrôlée. Après l'appel, les prisonniers reçoivent le café. Le commencement du service du travail est fixé un quart d'heure plus tard.

IX. — En se rendant au travail, en revenant, les prisonniers sont conduits en formation de marche et en parfait ordre. Il leur est interdit de fumer, de chanter ou de faire du bruit pendant le travail.

X. — La retraite a lieu à 9 heures du soir. A ce signal, tout le monde doit se mettre devant son lit, où les prisonniers doivent attendre, jusqu'après lecture des noms, que l'ordre leur soit donné de se coucher.

XI. — Il est défendu de quitter les baraques pendant la nuit. La non-observation de cet ordre sera sévèrement punie.

GÉNÉRAL VON BISSING.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, les prisonniers du camp de Munster ne sont pas, comme le général l'affirme, « bien traités et protégés dans son camp ».

En France, au contraire, le règlement sur les prisonniers a été publié bien avant la guerre actuelle par l'Instruction du 21 mars 1893. Cette instruction a été complétée en ce qui concerne la correspondance des prisonniers de guerre chez nous par une circulaire du Ministre de la Guerre en date du 14 octobre 1914 (1).

Un arrêté du Ministre de la Guerre en date du 14 septembre 1914 (2) a institué une commission interministérielle chargée de l'étude et de la coordination de toutes les questions concernant les prisonniers de guerre.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. MATTER (Paul), conseiller d'État en service extraordinaire, directeur du contentieux et de la justice militaire au Ministère de la Guerre.

(1) *Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre*, partie permanente 1914, p. 1572.
(2) *Journal Officiel* du 2 octobre 1914.

Membres :

M. Dupeyrat, ministre plénipotentiaire.
M. Bluzet, inspecteur général des services administratifs, chef du service central de l'inspection générale au Ministère de l'Intérieur.
M. Arnould, médecin principal de 2e classe, détaché à la direction du service de santé.
M. Reveillé, capitaine de frégate.
M. Caudriller, chef de bataillon du Génie.
M. Georges Cahen, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission.
M. d'Acher de Montgascon, capitaine à l'état-major de l'armée.
M. Joseph Denais, du Bureau des renseignements institué au Ministère de la guerre.

Secrétaire :

M. Dubois, sous-chef de bureau à la direction du Contentieux et de la justice militaire au Ministère de la Guerre.

Les prisonniers de guerre chez nous sont justiciables des conseils de guerre et ne sont passibles que des peines édictées par le Code de justice militaire ou les autres lois pénales (1).

Mais un prisonnier de guerre, par ce seul fait n'est passible d'aucune peine en tant qu'ennemi public (2).

On admet généralement qu'on ne peut faire feu sur les prisonniers qui cherchent à s'évader, cette faculté ayant été supprimée par la Convention de La Haye, alors qu'elle était autorisée par l'article 28 de la déclaration de Bruxelles de 1874 (3).

Mais on va jusqu'à dire que si l'on découvre une conspiration ayant pour objet une évasion générale, on peut punir de mort un conspirateur (4).

(1) Le 2me Conseil de guerre de Paris a eu à juger récemment des médecins-majors et infirmiers allemands poursuivis pour vols.

(2) Bonfils, n° 1122.

(3) Nagao-Ariga. *La guerre russo-japonaise*, p. 394.

(4) Bonfils, n° 1129. Fiore, n° 1575.

Le Manuel du Grand-État-Major allemand de 1902 permet de mettre à mort les prisonniers :

1° Pour les crimes punis de cette peine par les lois;

2° En cas de résistance ou de tentative d'évasion;

3° Par représailles contre des actes semblables de l'ennemi;

4° Lorsqu'il n'y a pas moyen de les garder, ou que leur présence constitue un danger pour le capteur (1).

Mais le droit de s'évader appartient au prisonnier, et s'il est repris sur le territoire ennemi, il ne peut être puni que de peines disciplinaires.

Il serait contraire au droit des gens de punir, pour l'évasion de ceux qui se sont échappés, les prisonniers qui sont restés entre les mains de l'ennemi (2).

C'est ce que fit en 1870 le général Vogel von Falkenstein, mais cette mesure fut blâmée par un auteur allemand (3).

Il va de soi que les prisonniers évadés qui ont réussi à rentrer dans leur pays et qui sont capturés de nouveau en combattant, ne sont passibles d'aucune peine, s'ils sont repris de nouveau.

On verra plus loin ce que la convention n° 5 de La Haye a décidé pour les prisonniers de guerre se trouvant sur un territoire neutre.

Art. 9. — *Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables*

(1) Dans ce sens : Vattel, *le Droit*, t. III, ch. viii, p. 151. Heffter, *Droit international de l'Europe*, trad. Bergson, II, 128. Bluntschli, *Le droit intern. codifié*, art. 580. Vassaux, p. 163.

En sens contraire : Calvo, *Le droit intern. théorique et pratique*, t. II, p. 144. De Rayvenal, *Du droit de la nature et des gens*, t. III, ch. vii, p. 5. Bonfils, n° 1120. Vieillard-Baron, *Les prisonniers de guerre*, p. 157.

(2) Bonfils, n° 1130.

(3) Klüben, en note sous Ott. *Droit des gens moderne de l'Europe*, p. 249.

noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Un prisonnier ne doit pas chercher à obtenir des adoucissements à son sort, en déclarant faussement par exemple, qu'il est officier, ou qu'il a un grade supérieur à celui dont il est réellement titulaire (1).

D'un autre côté les autorités de l'État capteur ne devront pas exercer de pression sur le prisonnier, pour obtenir de lui des informations sur l'armée dont il fait partie.

Les Japonais ont estimé qu'on peut demander par tous les moyens des renseignements aux prisonniers, pourvu que ces moyens soient humains (2).

Un décret du 3 mars 1915 (3) modifiant les articles 109 et 110 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur la hiérarchie et l'armement dans l'armée, dispose que les officiers prisonniers de guerre conservent leur droit d'ancienneté pour l'avancement en grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus, au moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi.

Ils sont donc promus, lorsque leur avancement de grade leur en donne le droit.

Ils ne sont remplacés dans leur emploi que si ce dernier ne peut rester vacant, et sur l'ordre du Ministre de la Guerre. Dans ce cas les officiers prisonniers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel sont inscrits à la suite du corps ou du service auque ils appartenaient au premier jour de la mobilisation.

Ces mêmes officiers, s'ils ne peuvent être réintégrés immédiatement dans leur emploi à leur retour de captivité, sont maintenus à la suite de leur corps ou de leur service.

(1) du Payrat, p. 311.
(2) *Rev. dr. intern. public*, 1910, p. 635.
(3) *Journal Officiel*, du 6 mars 1915.

Le rapport qui précède le décret constate que les officiers prisonniers méritent ces faveurs car ils sont restés le plus souvent au pouvoir de l'ennemi sur le champ de bataille, après de graves blessures et ils rentreront de captivité souvent sans avoir pu rétablir leur santé.

Art. 10. — *Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leurs pays les y autorisent, et en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.*

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Les règlements français interdisent aux prisonniers de notre armée d'accepter la liberté sur parole (1).

Si un prisonnier français contrevenait à cette disposition, il serait puni à son retour chez lui, mais son gouvernement devrait respecter la parole qu'il aurait donnée de ne pas reprendre les armes (2).

L'engagement ainsi donné est un acte individuel qui ne peut résulter d'une déclaration faite par son chef au nom d'un corps de troupes, et en tout cas ne doit pas être donné sur le champ de bataille (3).

Art. 11. — *Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le*

(1) Décret du 23 octobre 1883, art. 209.

(2) En ce sens : *Manuel de droit international à l'usage des officiers*, p. 79.

En sens contraire : Vieillard-Baron, p. 175.

(3) Bonfils, n° 1131. Fiore, n° 1583.

gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Le belligérant ne pourra pas contraindre les prisonniers à donner leur parole d'observer toutes les conditions auxquelles il subordonne leur mise en liberté (1).

Il ne peut non plus mettre un prisonnier en liberté, en lui déclarant, sans que celui-ci y consente, que s'il reprend les armes, il aura forfait à l'honneur (2).

Un prisonnier ne serait pas obligé de tenir sa parole, si on lui avait imposé la promesse d'un acte contraire à l'honneur militaire comme condition de sa mise en liberté (3).

Art. 12. — *Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.*

Un gouvernement commettrait un acte déloyal et contraire à l'honneur, en obligeant les prisonniers de son pays à servir contre l'ennemi qui les a mis en liberté, ou contre ses alliés, pendant la guerre à l'égard de laquelle l'engagement d'honneur a été pris (4).

Notre Code de justice militaire de 1857 (art. 204, al. 2), punit de mort le militaire qui ayant été mis en liberté sur parole, reprend les armes en violant ainsi son engagement.

(1) Fiore, n° 1582.
(2) Du Payrat, p. 405.
(3) Fiore, n° 1582.
(4) Fiore, n° 1585.

Le Code pénal militaire italien contient dans son article 292 une disposition analogue.

On admet généralement que le prisonnier sur parole rendu à sa patrie peut faire un service même actif à l'intérieur, instruire des recrues, remplir des fonctions dans les services administratifs de l'armée, travailler aux fortifications de places non assiégées, combattre des troupes non alliées au belligérant auquel il a donné sa parole, réprimer des soulèvements civils (1).

Il n'en serait pourtant pas ainsi dans le cas où le prisonnier aurait promis de ne rien faire ou dire contre les intérêts de l'État auquel il a donné sa parole (2).

Étant donné toutes les difficultés auxquelles donne lieu la mise en liberté sur parole, d'excellents esprits ont proposé de la supprimer (3).

ART. 13. — *Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.*

On considère généralement que les correspondants de guerre captifs ne doivent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent (4).

La condition d'être agréé par l'autorité militaire est essentielle pour les civils qui suivent les armées ; sinon ils s'exposeraient à être traités en espions (5). Quant à ces derniers, qui comprennent les militaires déguisés,

(1) FIORE, n° 1585. BONFILS, n° 1133.
(2) BONFILS, n° 1134.
(3) BONFILS, n° 1380. Voir plus haut, p. 60.
(4) BONFILS, n° 1121.
(5) FIORE, n° 1564.

ils s'exposent à un juste châtiment, qui ne peut être cependant prononcé sans jugement préalable, même pour l'espion pris sur le fait, aux termes de l'article 3 du règlement que nous examinons en ce moment.

Mais l'article 31 est rédigé comme suit :

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Quelle est la situation des blessés et du personnel qui les soigne, tombés au pouvoir de l'ennemi ?

Pour les blessés, si le plus grand respect leur est dû (1), il n'y a pas de doute qu'on peut les retenir comme prisonniers.

L'article 5 de l'Instruction du 21 mars 1893, sur les prisonniers de guerre, déclare que les blessés et les malades en traitement dans les ambulances et hôpitaux, tombés au pouvoir des armées françaises ou recueillis sur les champs de bataille, sont prisonniers de guerre.

Pour les militaires du service médical, on sait que l'Allemagne les a traités en prisonniers dans la guerre actuelle. Cependant l'article 9 de la Convention de Genève revisé en 1906, dit que le personnel des hôpitaux et ambulances « ne sera pas traité en prisonniers de guerre. » La Croix de Genève aurait donc dû mettre le personnel du service de santé à l'abri de la captivité (2).

D'après l'article 12, les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 (personnel de santé et assimilés)

(1) L'article 249 de notre Code de justice militaire punit de la réclusion tout militaire qui dépouille un blessé (même ennemi). Le coupable est puni de mort, si pour dépouiller un blessé, il lui fait de nouvelles blessures.

(2) Du Payrat, p. 125.

continueront après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi à remplir leurs fonctions sous sa direction.

D'ailleurs l'article 1er impose au belligérant obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, de laisser avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaire, pour contribuer à les soigner. Ce personnel n'est pas fait prisonnier de guerre, il ne peut être retenu qu'aussi longtemps que les soins à donner aux malades et blessés l'exigent (1).

Art. 14. — *Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres, qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénoms, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort,*

(1) Du Payrat, p. 127.
Voir sur l'interprétation de l'article 12 de la Convention de Genève, une étude très complète contenue dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, janvier 1915, t. XLVI, p. 33, suivie d'une circulaire du Comité international du 7 décembre 1914 aux Ministres de la guerre des États belligérants, due au Dr. Ferrière, l'un de ses membres.

ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

La phrase finale du paragraphe 1 de l'article 4 relative aux renseignements qui devront être portés sur la fiche individuelle de chaque prisonnier, fut adoptée à l'unanimité à la deuxième Conférence de La Haye sur un amendement proposé par la délégation japonaise.

Les indications concernant les demandes auxquelles doit répondre le bureau : internements, etc., furent ajoutées à l'unanimité sur un amendement cubain.

Dès avant la guerre de 1870-71, la Prusse avait prévu l'installation d'un bureau de renseignements sur les prisonniers par ses instructions sur le service sanitaire des troupes en campagne du 29 avril 1869. Ce bureau fut installé en 1870 et recueillit 59 500 fiches, qui furent mises à la disposition du Gouvernement français, grâce aux démarches de Mme Coralie Cahen (1).

Pendant la guerre russo-japonaise, un bureau de renseignements fut créé par le Gouvernement japonais par décret du 21 février 1904 : les renseignements furent transmis à la Russie par l'entremise du Ministre de France à Tokio (2). Le Bureau russe fut rattaché à la Croix-Rouge de Russie (3).

(1) Du Payrat, p. 346.
(2) Nagao-Ariga, *La guerre russo-japonaise.*
(3) *Rev. droit intern. public*, 1910, p. 685.

Pour la guerre actuelle, on a vu plus haut (1) comment le Ministère de la Guerre français constitua dès le début des hostilités, en conformité avec l'article 14, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre.

Dès le 20 août 1914, le Gouvernement de la République avait notifié l'ouverture de ce Bureau à l'ambassade des États-Unis chargée des intérêts allemands et austro-hongrois en France. Ce n'est qu'un mois plus tard que le Gouvernement allemand a assumé l'organisation de son « *Central Nachweise Bureau* ».

En même temps, la Croix-Rouge française instituait à Bordeaux, 56, quai des Chartrons, une Agence de prisonniers de guerre, transférée depuis à Paris, 63, avenue des Champs-Élysées.

En vue de faire face aux obligations que lui imposait la Convention de La Haye, la Croix-Rouge française avait constitué au lendemain de la Conférence de Washington, une commission supérieure des prisonniers de guerre dont la composition actuelle est la suivante :

Président :

M. le marquis DE VOGÜÉ, président du Comité central de la Croix-Rouge française.

Vice-Président :

M. le professeur Louis RENAULT, de la Société française de Secours aux blessés militaires.

Membres :

M. le général MICHAL, de la Société française de Secours aux blessés militaires.
M. le général DELANNE, de la Société française de Secours aux blessés militaires.
M. le vicomte DE NANTOIS, de la Société française de Secours aux blessés militaires.

(1) V. p. 7.

M. le docteur Bouloumié, de l'Union des Femmes de France.
M. R. Koechlin, de l'Union des Femmes de France.
M. Ernest Carnot, de l'Association des Dames françaises.
M. Toussaint, de l'Association des Dames françaises.

Cette Commission supérieure a nommé à son tour un Comité exécutif ainsi composé :

Président :

M. le général Michal.

Membres :

M. le baron d'Anthouard, ministre plénipotentiaire, accrédité par le Ministre de la Guerre, comme représentant de la Croix-Rouge française, auprès des dépôts de Prisonniers de Guerre.
M. Cornélis de Witt.
M. Ernest Carnot.
M. Louis Maurange.

Ce Comité exécutif dirige l'Agence des Prisonniers de Guerre dont les services sont ainsi répartis :

Section des Renseignements : M. Louis Maurange.
Section de la Trésorerie : M. Cornélis de Witt.
Section des Secours : M. le baron d'Anthouard.

La Conférence de Washington de 1912 avait voté une résolution exprimant le vœu que les Sociétés de la Croix-Rouge, dès les temps de paix, prissent en main l'organisation d'une Commission chargée, en temps de guerre, de confier aux soins du Comité international de Genève les secours reçus pour les militaires en captivité.

Conformément à cette résolution, il fut constitué à Genève, dès la fin d'août 1914, une Agence internationale de secours et également de « renseignements » en faveur des prisonniers.

Le Comité international de la Croix-Rouge de Genève, qui présida à cette organisation comprend les hautes personnalités genévoises suivantes :

Président :

M. Ador, conseiller National.

Vice-Présidents :

M. Edouard Odier, ministre de Suisse à Pétrograd.
M. le docteur d'Espire, professeur à l'Université de Genève, associé étranger de l'Académie de médecine de Paris.

Secrétaire général :

M. Paul des Gouttes, docteur en droit, avocat à Genève.

Trésorier :

M. Adolphe Meynier, consul de Belgique à Genève.

Membres :

M. le docteur Ferrière.
M. Alfred Gautier, professeur à l'Université de Genève, juge à la Cour de Cassation.
M. Édouard Naville, professeur à l'Université de Genève, associé étranger de l'Institut de France.
M. Boissier, député du canton de Genève.
M. Micheli, conseiller national, rédacteur au *Journal de Genève*.

En septembre, l'agence des Prisonniers de Guerre entrait en rapport avec les Sociétés de la Croix-Rouge d'Allemagne et de France et, par une circulaire du 6 octobre 1914, elle leur demandait des subsides, les frais occasionnés au Comité international, aux termes de la résolution de Washington, devant être supportés par les Sociétés de la Croix-Rouge intéressées.

L'Agence des Prisonniers de Guerre, installée à Genève, 3, rue de l'Athénée, fut transférée d'abord au Palais Eynard, et plus tard au Musée Rath, mis gracieusement à sa disposition à partir du 12 octobre 1914.

En même temps que les listes des prisonniers étaient transmises de la France à l'Allemagne et réciproquement par la voie diplomatique, chacun des États remet

tait à la Croix-Rouge de son pays, une copie des listes de prisonniers internés chez lui pour être transmises par le Comité international de Genève à la Croix-Rouge de l'État intéressé.

La Croix-Rouge autrichienne a pu de son côté correspondre par l'intermédiaire de la Roumanie avec les Croix-Rouges russes et serbes, pour les prisonniers austro-russes et austro-serbes.

De même la Croix-Rouge de Copenhague a centralisé les demandes pour les prisonniers russes en Allemagne et allemands en Russie.

Le Comité de Genève a reçu du Japon la liste des prisonniers allemands qui se sont rendus après la prise de Kiao-Tchéou.

Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge qui a abandonné avec raison le théâtre oriental des hostilités et qui n'a pu s'occuper, comme il l'aurait voulu, des internés civils et des otages, a été cependant considérable.

Sans parler, comme nous le verrons plus loin, de ce qu'il a fait pour faciliter l'arrivée des correspondances de ou pour les prisonniers, et l'envoi de colis postaux qui leur étaient destinés, sa tâche en ce qui concerne l'envoi des renseignements a été hors de proportion avec ce qu'on pouvait supposer à l'origine (1).

Pour donner une idée de cette tâche, bornons-nous à dire que du 15 octobre 1914 au 27 février 1915 il a été communiqué aux familles 144411 renseignements,

(1) Pour tout ce qui précède consulter le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge* d'octobre 1914 et janvier 1915, rédigé pour ce qui concerne les Prisonniers de Guerre, par M. Paul des Gouttes, l'éminent secrétaire général du Comité international.

Lire également la brochure intitulée : *Organisation et fonctionnement de l'Agence internationale des Prisonniers de guerre à Genève* 1914 *et* 1915 (Genève, février 1915) décrivant les différentes sections, ou comme on dit en Suisse, les « dicastères » de l'Agence du Musée Rath.

et que 32 829 personnes ont été reçues à l'Agence du Musée Rath par le service de réception admirablement dirigé par M. Moretti, avocat à Genève, nommé depuis juge au Tribunal de cette ville.

Ce travail a nécessité un nombre croissant de collaborateurs qui, en février 1915, a atteint le chiffre de 1200.

Les listes de prisonniers, d'après lesquelles sont fournis ces renseignements aux familles doivent être bien incomplètes si l'on en croit une communication allemande du commencement de 1915. D'après ce document, il y aurait eu au 1er janvier 1915, 215 905 hommes de troupes français prisonniers, plus 3459 officiers, dont 7 généraux, mais rien ne permet de contrôler ces chiffres, de savoir si l'on y comprend ou non les civils et s'il n'y a pas de doubles emplois résultant du fait que beaucoup de prisonniers ont changé de camp et ont pu, par conséquent, être comptés deux fois.

En outre à la fin de janvier, un communiqué allemand a ajouté encore une nouvelle quantité de 17 860 prisonniers non blessés; mais cette communication a fait l'objet d'un démenti formel du quartier général français qui dit que ce chiffre doit être réduit au tiers, ou peut-être au quart.

En Allemagne la commission des Prisonniers de Guerre, constituant aux termes de la Conférence de Washington une sous-commission du Comité central de la Croix-Rouge allemande, se compose de :

Président :

M. von Studt, ministre d'État, vice-président du Comité central de la Croix-Rouge allemande.

Membres :

M. le docteur von Biegeleben, ministre plénipotentiaire de Hesse à Berlin.
M. Boden, ministre plénipotentiaire du Brunswick à Berlin.
M. von Brandenstein, ministre plénipotentiaire du Mecklembourg à Berlin.

M. Cronau, délégué d'Alsace-Lorraine au Conseil fédéral de l'Empire.
M. le docteur Hallbauer, délégué du royaume de Saxe au Conseil fédéral.
M. le docteur Kahl, professeur.
M. Klugmann, docteur en Droit.
M. le docteur Paulssen, conseiller d'État de Saxe, et délégué au Conseil fédéral.
M. le comte de Schönborn-Wiesentheit, délégué de la Croix-Rouge bavaroise auprès du Commissaire et inspecteur de l'assistance volontaire pendant la guerre.

Art. 15. — *Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires, et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et, en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.*

On a lu plus haut le vœu adopté par la huitième conférence internationale de la Croix-Rouge tenue en 1912 à Washington.

Ce vœu fut rendu à la suite d'un volumineux rapport de M. Dupeyrat.

La Conférence prenant acte de la déclaration du Comité international de Genève, lui demanda de servir d'intermédiaire, le cas échéant, entre les comités centraux de la Croix-Rouge de chaque pays pour les

secours aux prisonniers. Ces comités ont pour obligation de secourir les prisonniers de guerre, conformément à l'art. 15 de la Convention de La Haye et dans les limites posées par les lois et coutumes de leur pays.

Pendant la guerre turco-italienne en Tripolitaine, le général Pistor, commandant la division d'occupation de Tunisie, servit d'intermédiaire pour distribuer des secours aux prisonniers turcs tombés entre les mains de l'Italie (1).

Pour la guerre actuelle, les services de secours aux prisonniers ont été beaucoup plus difficiles à organiser que celui des renseignements les concernant, et l'on a vu plus haut (2) que la distribution des secours et des visites de neutres n'a commencé qu'à la fin de 1914.

Ce n'est qu'au commencement de 1915 qu'a été constitué en Allemagne le Comité chargé de la distribution des envois collectifs aux prisonniers. Il est composé comme suit :

S. E. M. Polo de Bernabe, ambassadeur d'Espagne à Berlin, président d'honneur.

M. d'Espeleta, conseiller à l'ambassade d'Espagne.

M. de Landecho, secrétaire.

S. E. von Kœrner, conseiller.

M. Springer, docteur en droit et philosophie, représentant de la Commission des prisonniers.

M. Geib, bourgmestre, représentant le Comité central de la Croix-Rouge.

M. Schuler, lieutenant-général, représentant l'inspection militaire de l'assistance volontaire.

S. E. V. Richter, ministre d'État, représentant l'inspection militaire de l'assistance volontaire.

M. Du Vinage, consul des États-Unis.

M. Arthur Eugster, vice-président du Conseil national suisse, représentant le Comité international.

(1) *Rev. de Dr. intern. public*, 1913, p. 528 et s. — V. *Le Temps* des 5 et 10 janvier 1912.

(2) V. p. 49.

Le Ministre de la guerre de Prusse se fera probablement représenter par un délégué. M. le Ministre von Studt s'est également réservé, en sa qualité de président de la Section des prisonniers, d'assister aux séances du Comité.

La commission exécutive est composée de MM. von Kœrner, Geib, Landecho, Du Vinage, Eugster.

Son siège est dans les bureaux occupés par la Croix-Rouge, Abgeordnetenhaus, Berlin.

Art. 16. — *Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.*

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Un décret du 23 octobre 1914 (1) a admis à circuler en franchise la correspondance de la Commission des prisonniers de guerre, dépendant de la Croix-Rouge française. L'article 2 du décret admet à la même franchise les lettres reçues ou expédiées par les prisonniers de guerre en France.

Il en est de même pour la correspondance de l'Agence des prisonniers de guerre et pour la correspondance des prisonniers français en Allemagne.

Un décret du 30 novembre 1914 (2) abrogeant le précédent a admis à la franchise la correspondance :

(1) *Journal Officiel* du 30 octobre 1914.
(2) *Journal Officiel* du 22 décembre 1914.

1° Du bureau des renseignements sur les prisonniers de guerre établi au Ministère de la Guerre ;

2° Du bureau analogue constitué au Ministère des Affaires étrangères ;

3° De l'Agence des prisonniers de guerre organisée par la Croix-Rouge française, actuellement, 63, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

Un décret du 23 décembre 1914 (1) a concédé la même franchise à la correspondance en provenance ou à l'adresse des « Nouvelles du soldat » dont nous avons parlé plus haut (2).

Les mandats et les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre sont affranchis de toutes taxes sur leur parcours total. Il en a été ainsi déjà pendant la guerre russo-japonaise (3).

Quant aux dons et secours en masse destinés à des prisonniers non dénommés et envoyés par quantités importantes, ils n'ont à subir aucune taxe et la France a étendu ce régime même aux chemins de fer qui ne sont pas exploités par l'État.

Ils sont également exemptés chez nous des droits de douane aux termes de la loi du 3 mai 1902 (4) ainsi conçue :

« Sont affranchis des droits d'importation et de statistique, ainsi que des droits intérieurs de consommation, d'entrée et d'octroi, sous réserve du contrôle à exercer par les administrations intéressées, les denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes et cartes à jouer, envoyés de l'étranger, à titre de dons ou de secours, aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie et dans les colonies françaises (5) ».

(1) *Journal Officiel* du 24 décembre 1914.
(2) V. p. 9.
(3) *Revue de Droit int. public*, p. 669.
(4) *Bulletin des Lois*, 12. S. B. 2400, n° 422.671.
(5) V. Bonfils, n° 1127.

En exécution de cette loi, le Ministre de la Guerre a adressé aux services compétents, à la date du 25 octobre 1914, une circulaire relative à l'envoi et à la réception en franchise de port des colis-postaux pour les prisonniers de guerre (1).

En Allemagne, l'entrée en franchise n'a été obtenue à la suite de négociations diplomatiques, qu'en décembre 1914.

Un ordre de service du Ministère de la guerre d'Allemagne a été adressé de Berlin, le 22 décembre 1914, aux commandants généraux des corps d'armée, pour autoriser la remise de dons aux prisonniers de guerre français.

A la date du 2 mars 1915 le Comité central de la Croix-Rouge allemande de Berlin a informé l'Agence Internationale des prisonniers de Genève que, par un décret, le Ministère de la guerre de l'Empire autorisait l'envoi aux prisonniers détenus dans tous les dépôts d'Allemagne de tabac, cigares, cigarettes (2) et des aliments suivants : pain, sucre, riz, café, chocolat, pois, haricots, légumes secs, saucisses, jambons, sardines, fruits secs, pruneaux, figues.

ART. 17. — *Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur gouvernement.*

Cet article fut voté en 1907 sur la proposition du Comité de rédaction de la deuxième conférence de La Haye; le vote eut lieu à l'unanimité, sauf la voix du Japon (3).

(1) *Bull. Off. du Minist. de la Guerre*, partie semi-permanente, 1914, p. 1 89.
(2) Certains commandants de dépôts interdisent cependant aux prisonniers de fumer.
(3) BONFILS, n° 1124.

La France exécuta cet article dès le début des hostilités actuelles, mais les Allemands n'ayant donné pour toute solde mensuelle aux officiers français que 60 marks aux officiers subalternes et 100 marks aux officiers supérieurs, nous avons usé de réciprocité. Le gouvernement allemand ayant refusé toute solde aux hommes de troupe on a fait de même chez nous.

Art. 18. — *Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.*

Pendant la guerre italo turque de Tripolitaine, le roi d'Italie fit ériger dans l'île d'Ustica une mosquée pour les Arabes qui y étaient détenus.

Dans la guerre actuelle les belligérants ont tous autorisé les aumôniers militaires à rester avec leurs troupes emmenées en captivité. On sait que les prêtres français mobilisés — et ils sont fort nombreux — ont refusé des Allemands le traitement d'officiers qui avait été offert, même à ceux qui n'en possédaient pas le grade, au point de vue militaire.

Dès le début de son pontificat, Sa Sainteté le Pape Benoît XV a recommandé à tous les évêques de procurer des secours et des consolations aux prisonniers par le ministère des prêtres parlant leur langue.

L'évêque de Lausanne et Genève a désigné pour visiter les camps de prisonniers français en Allemagne, M. l'abbé Devaud, professeur à l'Université catholique de Fribourg. Il ne doit se charger d'aucune correspondance; son rôle consiste à visiter les camps des prisonniers en Allemagne et à s'assurer, d'accord avec les autorités ecclésiastiques locales, qu'il est suffisamment pourvu à leurs besoins moraux et religieux et aussi à soulager leurs misères matérielles, dans la

mesure où le permettront les ressources mises à sa disposition.

Art. 19. — *Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.*

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

En France, les testaments faits aux armées sont réglés par les articles 981 et 982 du Code civil, modifiés par la loi du 17 mai 1900, et les art. 983 et 984, modifiés par la loi du 8 Juin 1893.

L'art. 981 déclare que la faculté de tester dans les conditions prévues à cet article s'étendra aux prisonniers chez l'ennemi.

L'article 93 du code civil modifié par les lois des 8 juin 1893 et 17 mai 1900 prévoit la façon de rédiger les actes de l'état civil aux armées.

Cette dernière loi a enfin modifié pour le cas de guerre les art. 353 et 354 relatifs aux formalités préliminaires de l'adoption.

Les règles relatives aux funérailles des prisonniers de guerre décédés en captivité paraissent avoir été suivies jusqu'à présent, et même en Allemagne on a rendu les honneurs militaires aux prisonniers français décédés soit dans les hôpitaux, soit dans les camps d'internement (1).

Art. 20. — *Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.*

(1) V. Bonfils, n° 1127.

Il serait prématuré aujourd'hui de prévoir ce qui se passera à la conclusion de la paix, mais cette question devra attirer l'attention toute particulière des négociateurs, si l'on songe que déjà, au commencement de l'année 1915, le nombre total des prisonniers répartis entre les différents pays belligérants dépasse de beaucoup un million.

Il a déjà été question de la libération de certains prisonniers atteints de blessures graves.

L'article 204 de la convention de Genève modifiée en 1906, stipule que les belligérants renverront dans leur pays après guérison les blessés et malades qu'ils ne « voudront » pas garder prisonniers.

C'est là un recul sur la convention de 1864 (art. 6, § 3) qui visait la libération de ceux qui seront reconnus incapables de servir.

Le pape Benoît XV est intervenu auprès des souverains des puissances belligérantes pour leur demander d'édicter des règles en ce sens. Après de longs pourparlers, un accord s'est fait entre les belligérants et à la date du 24 février 1915 les gouvernements français et allemand ont informé le Conseil fédéral suisse qu'une entente était intervenue en ce qui concernait l'échange des blessés invalides.

Ceux-ci seront transportés dans des trains sanitaires suisses, sous la direction de la Croix-Rouge helvétique.

A la suite de cette entente, le médecin en chef de la Croix-Rouge suisse, le colonel Bohny, partit pour Constance pour régler, avec les autorités allemandes, les modalités du transport des blessés invalides et prendre sur place les dispositions nécessaires.

Il s'agissait de transporter 300 blessés invalides déjà arrivés à Constance et 500 Français gravement blessés (surtout des zouaves, des turcos et des Sénégalais) arrivés à Singen et venant de la province du Rhin et de Westphalie.

Le premier de ces trains de grands blessés français

partit de Constance le 2 mars et par Schaffhouse, Berne, Lausanne, Genève, parvint à Lyon le 3 mars 1915, à midi. Les mutilés qu'il ramenait furent reçus à la gare des Brotteaux par les généraux Meunier, gouverneur de Lyon, et Goigoux, commandant la région.

Un train sanitaire analogue, circulera aussi longtemps qu'il sera nécessaire entre Constance et Lyon.

Le Comité international de la Croix-Rouge a songé à compléter sur ce point l'œuvre qu'il avait généreusement entreprise.

Bon nombre d'officiers blessés devraient rester dans le pays ennemi et ne seraient pas échangés, parce qu'on craint que, malgré leurs blessures, ils puissent encore être utiles au pays auquel ils appartiennent, par exemple en travaillant dans des services auxiliaires et en libérant de cette manière des officiers bien portants qui pourraient combattre. On cite volontiers l'exemple du général Pau qui a fait toute sa carrière militaire quoique amputé d'un bras. Ces officiers seraient internés en Suisse et logés dans des hôtels moyennant un prix à débattre et qui serait remboursé par le pays auquel ils appartiennent, ainsi que les frais résultant de leur internement. Ils donneront leur parole de ne pas quitter la Suisse et même de ne pas sortir d'une certaine région avant la fin de la guerre. Le Comité international sait que le Conseil fédéral est prêt à faciliter un arrangement de cette nature qui, sans doute, serait bien accueilli par les belligérants et qui serait conforme aux traditions hospitalières de la Suisse.

Il nous reste, pour épuiser notre sujet, à examiner une dernière question, celle des prisonniers en territoire neutre.

Cette question est réglée dans la Convention n° 5 de La Haye, *relative aux droits et devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.* Elle fait l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE III

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 11. — *La puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les interne, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.*

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

L'exemple le plus célèbre d'un internement de ce genre, est celui d'une partie de l'armée du général Bourbaki, qui en janvier 1871 se réfugia en Suisse pour ne pas se rendre aux Prussiens. Cette reddition fit l'objet d'une convention signée par le général Clinchamp pour l'armée française, et le général Hertzog au nom de la Confédération helvétique (1).

Un certain nombre de soldats français se réfugièrent en Belgique après la bataille de Sedan, ils y furent également internés.

Art. 12. — *A défaut de convention spéciale, la puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.*

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

(1) Sauser-Hall. De l'internement des prisonniers de guerre en pays neutre (*Rev. de Dr. int. public*, 1912, p. 40).

Il en fut ainsi ordonné par la Suisse en 1871, et tous les survivants de cette époque ont encore présente à la mémoire la générosité des pouvoirs publics et des citoyens de ce pays.

Art. 13. — *La puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laisse en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.*

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la puissance neutre.

Alors que pour les belligérants qui se rendraient en territoire ennemi, l'internement est la règle aux termes de l'article 11, pour les prisonniers évadés, au contraire la règle est la liberté (1).

Trois cas peuvent se présenter :

1° S'il s'agit de prisonniers évadés, ils sont libres. On ne peut les interner, puisqu'ils ne sont pas redevenus des combattants, ni les emprisonner puisqu'ils n'ont commis aucun délit.

Agir autrement serait pour l'État neutre collaborer à la garde des prisonniers, ce qui serait contraire à la neutralité (2). C'est à cette libération que se sont décidés les Pays-Bas en décembre 1914 pour des prisonniers français évadés de Friedridsfeld bei Wesel.

En 1871, les tribunaux belges se sont déclarés compétents pour juger de cette question (Bruxelles, 24 février 1871. Pasicrisie belge, 1871-1872, p. 357), tandis que chez nous le principe de la séparation des pouvoirs réserverait la connaissance des cas semblables à la juridiction administrative.

(1) Jacques Dumas. Du droit de passage en temps de guerre (*Rev. de Dr. int. public*, 1909, p. 307).

(2) Vassaux, p. 205.

Cependant un auteur dit que le neutre doit interner le prisonnier évadé qui entre chez lui en uniforme (1).

2° Il s'agit de prisonniers amenés en territoire neutre par un belligérant; si on les libère, il faut en faire autant pour un nombre égal de soldats du belligérant capteur.

En 1871, la Suisse libéra les prisonniers allemands amenés par l'armée de Bourbaki, mais elle libéra une quantité égale de militaires français.

On a soutenu d'autre part, qu'il faudrait interner les soldats des deux partis, sinon ils seraient mieux traités que les prisonniers blessés, qui eux, doivent être internés en pareil cas par l'Etat neutre, aux termes de l'art. 2 de la convention de Genève du 6 juillet 1906, et de l'art. 14 de la convention n° 5 de La Haye, que nous allons examiner ci-dessous (2).

Mais on ne saurait autoriser l'un des belligérants à faire passer un convoi de prisonniers par un territoire neutre : ce transport serait inconciliable avec la neutralité (3).

3° Des prisonniers sur parole se trouvant sur un territoire neutre sont libres. En effet, ce ne sont plus des combattants, attendu qu'on ne peut supposer qu'ils manqueront à leur parole.

Art. 14. — *Une puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.*

(1) Duplessix. Du droit de refuge et du droit de passage en temps de guerre. *Journal de Dr. int. public*, 1910, p. 660; *id.*, 1912, p. 43.

(2) *Journal de Dr. int. public*, 1910, p. 662, id. 1912, p. 48.

(3) *Journal de Dr. int. public*, 1909, p. 309 id. 1912, p. 51.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la puissance neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

La distinction établie par cet article est facile à comprendre.

Si l'un des belligérants demande à faire passer par un territoire neutre un convoi de blessés ou de malades dans un intérêt d'humanité, l'État neutre intéressé peut autoriser ce passage.

Il est seulement tenu de prendre les mesures nécessaires pour ne pas prêter un secours militaire à l'État belligérant.

Mais si ce convoi comprend des blessés ou malades, faits prisonniers par l'État transporteur à un belligérant adverse, ils demeureraient libres en pénétrant sur le territoire de l'État neutre, qui est tenu de les interner.

Il devra également interner les blessés ou malades que l'autre puissance lui confierait, par exemple, parce qu'ils ne pourraient supporter un plus long transport.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Renseignements pratiques.

Correspondance avec les prisonniers de guerre en Allemagne.

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

76 320. — Paris, Imprimerie Lahure, 9, rue de Fleurus.

SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

BIBLIOTHÈQUE DU MOUVEMENT SOCIAL CONTEMPORAIN

Les Fonctionnaires : leur action corporative, par **Georges-Cahen**, Maître des Requêtes au Conseil d'État. Un volume in-18, broché . . . . 3 fr. 50

« On sera séduit par l'exacte documentation de cet ouvrage, par sa belle ordonnance, sa parfaite clarté d'exposition, la rapidité, l'animation du récit. C'est un des livres les plus étudiés, les mieux faits, qui aient été écrits sur une grande question contemporaine. On devra y recourir pour connaître le passé et le présent du corporatisme des Fonctionnaires. » (*Revue Bleue.*)

Le Procès de la Démocratie, par **Georges Guy-Grand**. Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« Depuis quelques années, des attaques précises contre le régime démocratique se sont élevées de côtés très différents. M. Guy-Grand étudie ces diverses critiques. Parfaitement renseigné, il sait les exposer clairement et les distinguer entre elles. Quoi qu'on pense de ces graves questions, c'est un livre à lire et qui mérite d'être signalé pour le talent et le sérieux de la discussion. » (*Le Correspondant.*)

L'Orientation Religieuse de la France actuelle, par **Paul Sabatier**. Un volume in-18 (2e ÉDITION), broché . 3 fr. 50

« M. Paul Sabatier suit dans l'évolution politique, intellectuelle, artistique les efforts de l'esprit religieux et s'applique à nous faire pressentir ce qui peut résulter des multiples aspirations contemporaines vers une vie spirituelle complète et harmonieuse. » (*Revue de Paris.*)

« M. Paul Sabatier affirme qu'il y a une renaissance du sentiment mystique réunissant dans une sphère commune les plus hauts esprits... Le problème angoissant qui se pose à l'heure actuelle, est de savoir si la véritable foi religieuse, qui est amour, l'emportera sur la fausse foi qui est scolastique et dialectique, et si la réconciliation pourra se faire entre le christianisme et la civilisation moderne. » (*Mercure de France.*)

Les Transformations du Droit public, par **Léon Duguit,** professeur de droit à l'Université de Bordeaux. Un volume in-18, broché . . . . 3 fr. 50

« L'auteur montre la désagrégation de notre ancien système juridique et les conceptions nouvelles qui semblent présider à l'élaboration d'un nouveau système. L'influence des faits économiques est ici prépondérante ; et c'est ainsi que dans l'idée qu'on tend à se faire de l'Etat, la notion de souveraineté ou de droit subjectif va s'effaçant devant la notion, plus réaliste, de service public. On retrouvera dans ce volume la netteté et la vigueur de pensée qui ont fait apprécier M. Duguit des juristes et des philosophes. »

(*Le Correspondant.*)

Paraîtront successivement :

A travers la France, par ARDOUIN-DUMAZET. — **Le Mouvement syndical**, par FÉLICIEN CHALLAYE. — **L'Alsace-Lorraine**, par F. ECCARD. — **La Politique de l'Église catholique**, par MAURICE PERNOT. — **La Philosophie du Syndicalisme**, par EDOUARD BERTH. — **L'Organisation de l'Expérience sociale**, par CHARLES ROLLAND.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Les Systèmes Socialistes et l'Évolution économique, par **Maurice Bourguin,** professeur d'Économie politique à la Faculté de droit de Paris. 4e ÉDITION *revue et corrigée, augmentée d'un index alphabétique des auteurs cités et des matières traitées.* Un volume in-8° cavalier (23c × 16c), 560 pages, broché. . . 10 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques : Prix Wolowski et Prix J.-B. Chevallier.

« C'est là une œuvre forte et loyale qui vaut d'être méditée par les hommes de toutes les tendances et de tous les partis. La documentation en est sérieuse et sobre, les analyses pénétrantes et exactes. M. Bourguin combat les systèmes sans parti pris d'école et sans préjugé de classe. A la probité d'analyse et d'interprétation s'ajoute l'inspiration sociale et humaine la plus libre, la plus démocratique et la plus large. » (JEAN JAURÈS. — *L'Humanité.*)

« L'œuvre de M. Bourguin est le fruit d'un labeur considérable ; le raisonnement pur y eut pour auxiliaire une méthode d'observation rigoureuse. Le lecteur, en même temps qu'il reconnaît l'analyste subtil et pénétrant, apprécie l'homme de cœur hanté par l'image obsédante de la misère. Il lui sait gré d'avoir écrit une œuvre d'une haute portée philosophique et scientifique tout à la fois. » (*Revue d'Économie politique.*)

La Sociologie de Proudhon, par **C. Bouglé,** chargé d'un Cours à la Sorbonne. Un volume in-18, broché. . . . 3 fr. 50

« De Proudhon se réclament aujourd'hui les théoriciens du syndicalisme révolutionnaire, les réformistes radicaux socialistes, les anti-collectivistes. Pour les uns, c'est un anarchiste ; pour les autres, un des maîtres de la contre-révolution. Qui croire ? Où est l'unité de la pensée proudhonienne ? M. Bouglé estime que c'est la sociologie de Proudhon qui fournit la clef de beaucoup de ses thèses, c'est-à-dire ce postulat que la société n'est pas la simple somme des unités qui la composent, que cette force collective est une réalité originale. La démonstration de M. Bouglé est judicieuse et brillante. »

(*Revue de Paris.*)

L'Individualisme **économique et social** : *Ses Origines, son Evolution, ses Formes contemporaines*, par **Albert Schatz**, professeur à la Faculté de droit de Lille. In-18, 600 pages, br. 5 fr.

« Ouvrage aussi remarquable par la concision élégante de la forme que par l'originalité de ses conclusions. L'ensemble en est constitué par l'exposé très clair et très complet des diverses théories individualistes, depuis Hobbes et Mandeville jusqu'à Nietzsche et Ibsen. Mais ce n'est pas seulement un exposé de doctrine, et ce livre n'intéresse pas que les économistes. Il constitue une œuvre de combat et, à ce titre, il s'adresse à tous les esprits indépendants, désireux de penser et d'agir par eux-mêmes, sans se laisser guider par leurs ambitions personnelles et les abus de toute coterie officielle. »

(*Le Monde Économique.*)

L'Élite dans la société moderne : *Son rôle*, par **Paul de Rousiers**. Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

L'ouvrage de Paul de Rousiers met en relief le rôle social de l'Elite par des faits précis empruntés à la France comme à l'étranger. Mais il ne se borne pas à l'examen des phénomènes purement économiques. Des besoins intellectuels et moraux réclament l'action d'une élite désintéressée, d'une *surélite*; là où elle fait défaut, l'intérêt général court risque d'être exploité dans des vues intéressées. Ainsi l'élite est indispensable à la vie sociale sous toutes les formes. La Société moderne doit pourvoir constamment elle-même au recrutement des diverses élites qu'elle requiert. Telle est la conclusion de ce travail documenté et consciencieux, où le souci de la vérité s'allie à l'élévation des idées.

Les Sociétés primitives de l'Afrique Équatoriale, par le Dr **A. Cureau**, gouverneur des Colonies. Un volume in-8° écu, 432 pages, 9 figures, 18 *planches* et 1 carte *hors texte*, broché. 6 fr.

« Pour écrire une étude psychologique et sociologique du noir congolais, peu d'hommes étaient aussi qualifiés que le Dr Cureau. Il a passé plus de vingt ans dans l'Afrique centrale qu'il a parcourue d'un bout à l'autre; il parle plusieurs idiomes du pays; il s'est depuis longtemps intéressé, en esprit curieux et averti, aux coutumes, à la vie mentale, sentimentale et sociale des indigènes. De là vient la valeur toute particulière de son livre dans lequel il décrit le milieu, l'individu, la famille, le village et les organisations supérieures au village. L'ouvrage du Dr Cureau est singulièrement vivant, car il résume des expériences vécues. » (*Revue du Mois.*)

« Intéressante et utile contribution à l'étude des races primitives, conduite avec une méthode toute scientifique, d'ailleurs agréable à lire, où sont résumées de longues années d'observation. Ce travail offrira des documents précieux, tant aux coloniaux qu'aux sociologues, aux philosophes et aux historiens des religions. » (*Le Correspondant.*)

Essais politiques et sociaux, par **R. W. Emerson**. Traduction M. Dugard. Un volume in-18, broché . . . . . 3 fr. 50

« Il y a là, pour beaucoup, une sorte de révélation, car Emerson, maître universellement célèbre de la vie intérieure, est moins connu comme génie positif. Il fut cependant pénétré au plus haut point du respect des réalités. Guerre, propriété, éducation, gouvernement, rôle de l'écrivain, lutte des partis et des classes, il n'est pas une question que son idéalisme pratique n'ait approfondie en ces pages souvent admirables. » (*Le Figaro.*)

L'Économie de l'Effort, par **Yves Guyot.** Un volume in-18, broché. . . . . 4 fr.

« Ce livre n'est pas à proprement parler un traité d'économie politique; l'auteur dogmatise le moins possible; et à côté du précepte, il place toujours le fait qui l'éclaire et le justifie. Il ne définit pas seulement les trois entités maîtresses, la propriété, le capital et le travail; il en décrit les péripéties et les évolutions, multipliant les exemples pour les mieux faire comprendre... Livre intéressant où l'auteur a su condenser en 300 pages la substance de toute une bibliothèque d'économie politique. » (*Le Siècle.*)

La Synergie sociale, par **Henri Mazel.** Un volume in-18, broché. . . . . 4 fr.

L'auteur étudie dans ce volume l'action civilisatrice des énergies morales librement mises en commun. Comme cette étude porte à la fois sur le passé, le présent et même sur l'avenir, le livre abonde en aperçus d'histoire générale, en appréciations sur l'état de choses contemporain, et aussi en prévisions des âmes futures d'après quelques grands penseurs d'aujourd'hui. *La Synergie sociale* se rattache ainsi au mouvement actuel qui détache la sociologie de la biologie pour la rapprocher de la psychologie; à ce titre la lecture en est indiquée à tous ceux qui veulent se tenir au courant des nouvelles idées en sciences sociales.

L'Église catholique : *sa Constitution, son Administration,* par **André Mater,** professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. Un volume in-18, 460 pages, broché. . . . . 5 fr.

« Les questions concernant la constitution et l'administration de l'Église catholique rentrent aujourd'hui dans les préoccupations de tous, et l'un des problèmes les plus graves qui s'imposent à l'attention publique, c'est la forme juridique et durable que doivent prendre les relations entre prêtres et laïques pour le maintien et l'entretien du culte. M. Mater, en un résumé clair et concis, nous donne tous les textes et « précédents » qui permettent de concilier les traditions et ordonnances de l'Eglise avec les besoins et les nécessités de la société présente. » (*Revue de Paris.*)

QUESTIONS POLITIQUES

L'Appropriation du Sol : *Essai sur le passage de la propriété collective à la propriété privée,* par **Paul Lacombe.** Un volume in-8° écu, VIII-412 pages, broché. . . . . 5 fr.

« L'ouvrage porte en sous-titre : Essai sur le passage de la propriété collective à la propriété privée. Dans le grand débat qui partage historiens et sociologues, l'auteur se range donc du côté des sociologues; mais l'originalité et l'intérêt de son livre consistent en ce qu'il a rapproché l'ethnographie de l'histoire, les enquêtes des voyageurs sur les sociétés primitives des recherches historiques sur l'origine de nos institutions, et qu'il a tenté de nous montrer comment a dû se constituer, au cours des siècles, la propriété privée. Cet essai de synthèse est suggestif et séduisant. » (*Revue de Paris.*)

Nos Libertés politiques : *Origines, Évolution, État actuel,* par **Maurice Caudel,** professeur à l'École libre des Sciences politiques. Un volume in-18, 462 pages, broché. . . . . 5 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.

« Sans révérence exagérée pour les formules consacrées, M. Caudel va au fond des choses et son livre est une très sincère et perspicace philosophie de l'histoire et de la politique depuis plus d'un siècle. Même ceux que risque d'irriter sa méthode ou qui seront surpris de ses conclusions trouveront le plus grand profit à suivre attentivement ses considérations. Elles sont établies sur une connaissance profonde des faits et sur une sincérité de raisonnement auxquelles il est difficile de ne pas rendre justice. Le sujet est traité avec une liberté de jugement et une acuité d'esprit qui réservent au lecteur de rares jouissances. » (*Le Correspondant.*)

Traditionalisme et Démocratie, par **D. Parodi.** Un vol. in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« C'est un livre de grande valeur et solidement pensé que cette étude d'un intérêt tout actuel. Tous ceux qui s'appliquent aux questions sociales du temps présent trouveront plaisir non moins que profit à le lire. Par l'analyse des doctrines ou opinions de MM. Brunetière, P. Bourget, M. Barrès, comme par l'étude des notions d'égalité, de liberté, de démocratie, M. Parodi a très bien su opposer les deux tendances pragmatiste et rationaliste de notre temps. » (*La Revue de Paris.*)

Syndicats et Services publics, par **Maxime Leroy.** Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« On lira avec beaucoup d'intérêt et de profit cet ouvrage qui traite sérieusement une question sérieuse. Il y a là un ensemble de faits, de phénomènes sociaux contre ou pour lesquels les beaux discours ne feront rien; ce qui importe, c'est de les connaître, de les préciser et d'en comprendre la portée; c'est à quoi M. Maxime Leroy a remarquablement réussi en étudiant « ces mouvements confus et diffus, qui pressent, menacent et débordent même les antiques notions du droit public auxquelles, depuis Rome, l'humanité attache tous ses sentiments d'ordre et de liberté. » (*Le Figaro.*)

Tableau politique de la France de l'Ouest *sous la Troisième République,* par **André Siegfried.** Un volume in-8° raisin, avec 102 cartes et croquis dans le texte et une carte hors texte, broché . . . . 12 fr.

L'étude de nos scrutins législatifs révèle l'existence de frontières électorales et de régions politiques. Si l'on veut connaître l'esprit et l'orientation de l'opinion politique française, il est nécessaire de l'analyser dans sa répartition territoriale.

Soumettre à cette classification géographique la France politique contemporaine, apprécier, à l'épreuve de leur continuité, la réalité des opinions et des tendances, sonder leur nature en voyant comme elles « réagissent » sous l'action des événements, déterminer ainsi, en dressant la topographie des partis, les liens intimes qui les attachent au sol ou à certains sols, deviner par là les tempéraments politiques divers des races et des classes, tel a été le but de M. A. Siegfried en ce qui concerne nos provinces de l'Ouest. L'œuvre qu'il a entreprise est une œuvre de psychologie politique et de géographie humaine.

Problèmes politiques du Temps présent, par **Émile Faguet**, de l'Académie française, professeur à l'Université de Paris. Un volume in-18 (3e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

Sur notre régime parlementaire. — Armée et Démocratie. — Le socialisme dans la Révolution française. — La Liberté de l'Enseignement. — Les Eglises et l'État.

« M. Émile Faguet apporte en ce volume cette même intelligence subtile et ce même esprit de sincérité qu'il déploie en sa critique des hommes et des œuvres. Sans vouloir donner de conseils, il s'attache du moins à nous expliquer son avis sur toutes les grandes questions qui ont occupé et divisé les esprits jusqu'à la fin du XIXe siècle. On trouve partout, en ces études, des idées précises et fortes qui s'imposent à la réflexion. »

(*Revue de Paris.*)

Questions politiques, par **Émile Faguet**, de l'Académie française. Un volume in-18 (2e ÉDITION), broché. . . . . . . 3 fr. 50

La France en 1789. — Décentralisateurs et Fédéralistes. — Le socialisme en 1899. — Que sera le XXe siècle?

« Ces études sont toutes abondantes, réfléchies et documentées : l'auteur, tout en accordant la plus grande place au *socialisme*, a su y faire entrer toutes les questions intéressantes et trouver prétexte à nous donner de tous les problèmes sa solution personnelle. Le volume se termine par un long et curieux chapitre : « Que sera le XXe siècle? » M. Faguet apporte en cette vaste méditation toute l'autorité de son expérience et toute sa logique à la fois subtile et précise. » (*Revue de Paris.*)

Études politiques, par **Émile Boutmy**, membre de l'Institut. Un volume in-18, broché . . . . 3 fr. 50

« Deux essais sur la *Souveraineté du peuple*, sur *la Déclaration des droits de l'homme et M. Jellinek*, deux notices sur *A. Bardoux* et *Albert Sorel*, telle est la matière de ce livre posthume. Comme dans les précédents ouvrages d'Emile Boutmy, on admirera, dans ces analyses d'esprits et d'idées, une grande finesse de psychologie et, dans le style, une forme subtile et nuancée. »

(*Revue de Paris.*)

« Ceux qui aborderont ce livre y trouveront cette finesse de l'observation, cette clarté, cette force de pensée qui marquent les ouvrages de M. Boutmy ; ils y prendront une utile leçon de discussion courtoise et d'impartialité sereine. » (*Revue Suisse.*)

Études de Droit constitutionnel (*France — Angleterre — États-Unis*), par **Émile Boutmy**, membre de l'Institut. Un volume in-18 (6e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

Ce volume renferme trois importantes études qui se font valoir et se complètent mutuellement. Dans la première, l'auteur nous expose un tableau critique et une classification aussi complète que possible des sources de la constitution anglaise. Le second « essai » ouvre une suite d'échappées et, pour ainsi dire, de vues latérales sur la constitution des Etats-Unis. Enfin la troisième étude forme en quelque mesure la conclusion des deux précédentes. L'auteur se propose de faire ressortir par une comparaison plus serrée et plus suivie avec la France, les différences non seulement de forme et de structure, mais d'essence et de genre qui existent entre la constitution anglaise, la constitution des États-Unis et la nôtre.

ÉTUDES ET ENQUÊTES
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

FRANCE

Le Président de la République : *son rôle, ses droits, ses devoirs*, par **Henry Leyret.** Un volume in-18, broché . 3 fr. 50

« Dans cet ouvrage, M. Leyret discute avec une indépendante clairvoyance le rôle, les droits, les devoirs du président. Il conclut fort judicieusement de ses sages et impartiales observations que le président de la République n'est point aussi irresponsable qu'on le dit et qu'on le croit, et il souhaite un président qui, ayant la crainte de se « conduire en parasite ou en paralytique » use de ses droits, et se « conduise en chef d'État ». Cette étude est écrite d'un style alerte et brillant et conduite avec une attrayante méthode. » (*Le Temps.*)

Les Grands Ports de France : *Leur rôle économique*, par **Paul de Rousiers.** Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« Étude très précise, sans être extrêmement détaillée. Par là, elle intéresse non seulement les initiés, qui trouveront profit à voir comment un esprit informé et clairvoyant entre tous juge tel port, ses mérites, ses insuffisances, mais aussi tous les Français cultivés, désireux de connaître l'exacte situation de notre commerce maritime, exagérément décrié. » (*Revue Bleue.*)

« L'enquête scientifique de M. de Rousiers doit être méditée par tous ceux qui sont soucieux de la prospérité de la France maritime. » (*Le Figaro.*)

Les Syndicats industriels de Producteurs en France et à l'Étranger : *Trusts — Cartells — Comptoirs — Ententes internationales*, par **Paul de Rousiers.** (NOUVELLE ÉDITION, refondue, mise à jour et considérablement augmentée.) Un volume in-18, broché . . . . 3 fr. 50

« Dans ce volume où sont mis en comparaison *trusts* américains, *cartells* allemands et *comptoirs* français, on se plaira à apprécier de nouveau la manière de M. de Rousiers, sa claire érudition et son expérience des affaires. En une succincte et complète exposition, l'auteur nous fait admirablement connaître les origines, les éléments et les effets des *trusts*, ces énormes engins dont l'Europe elle-même sentira la toute-puissance. » (*Revue de Paris.*)

Les Syndicats agricoles et leur œuvre, par le **Comte de Rocquigny** [*Bibliothèque du Musée social*]. (3e ÉDITION augmentée d'une préface, exposant le mouvement syndical agricole de 1900 à 1908.) Un volume in-18, *1 carte hors texte*, broché. . . . 4 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

« Nul n'était mieux indiqué que M. de Rocquigny, l'un des directeurs du Musée social, pour écrire ce livre documenté et intéressant qui rectifiera bien des erreurs, et où le lecteur trouvera tous les renseignements désirables. » (HENRI MAZEL. — *Mercure de France.*)

Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du travail, par **Léon de Seilhac.** Un volume in-18, broché . . . . 3 fr. 50

« Étude impartiale et très documentée du mouvement d'organisation ouvrière depuis un demi-siècle. Ouvrage fort utile à consulter pour les personnes qui, n'ayant pas suivi au jour le jour la grande évolution de l'idée syndicale, veulent connaître les formes par lesquelles s'est manifestée l'énergie corporative, les résultats obtenus par les organisations ouvrières et les idées successives qui ont eu cours dans le monde du travail. » (*Revue de Synthèse historique.*)

Les Congrès ouvriers en France (1876-1897), par **Léon de Seilhac** [*Bibliothèque du Musée social*]. Un volume in-8° écu, broché. . . . . 4 fr.

« Cet ouvrage est bien le mémento le plus substantiel et le plus commode qu'on puisse consulter sur l'histoire du socialisme en France. C'est avec raison que l'auteur a préféré laisser la parole aux rédacteurs officiels des congrès, au lieu d'en écrire, comme cela lui eût été facile, doctoralement l'histoire. Son livre forme ainsi le résumé des « protocoles » de ces congrès, et c'est ce qui lui donne son intérêt documentaire. » (*Le Temps.*)

Les Traités ouvriers. *Accords internationaux de Prévoyance et de Travail* (Textes officiels, commentaire et historique), par **Albert Métin**, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Un volume in-18, broché . . . . 3 fr. 50

« Ce livre, parfaitement documenté, nous donne les textes officiels des divers accords internationaux concernant les lois protectrices du travail. L'auteur y a joint un commentaire historique, des tableaux et statistiques, des notes comparatives, — bref, tout un répertoire clair et bien ordonné qui fait de cet ouvrage un guide et un instrument indispensable à tous ceux que les questions ouvrières préoccupent aujourd'hui. » (*La Revue.*)

Les Sociétés coopératives de consommation, par **Charles Gide**, professeur d'Economie sociale à la Faculté de droit de Paris. (Deuxième édition *refondue et augmentée.*) Un volume in-18, 306 pages, broché . . . . 3 fr. 50

La rédaction première de cet ouvrage, réduite au moindre nombre de pages, constituait un petit manuel destiné aux membres des sociétés coopératives et à leurs administrateurs. Cette *Deuxième Edition refondue et augmentée* contient plus du double des matières de la précédente. Elle ne s'adresse plus seulement aux seuls coopérateurs ; elle s'adresse aussi aux personnes étrangères à la pratique de la coopération qui désirent cependant être renseignées sur l'importance et sur l'évolution du mouvement coopératif.

La Femme dans l'Industrie, par **R. Gonnard**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Un volume in-18, broché . . 3 fr. 50

« Voici un livre à recommander qui se lit avec beaucoup d'agrément. Les choses y sont présentées sous une forme vive, pittoresque et émue, et avec une certaine grâce qui convient bien au sujet. Les citations sont aussi très heureusement choisies. Ajoutez à cela une bibliographie très soignée qui fournit à ceux qui veulent approfondir davantage le sujet, tous les moyens de le faire. » (*Revue Économique.*)

Dix années de Politique coloniale, par **J. Chailley-Bert,** membre du Conseil supérieur des colonies. In-18, br. . 2 fr.

« A mesure que l'on a acquis une notion exacte des difficultés de la mise en valeur de notre empire colonial, on a appris simultanément comment il convient de les résoudre. Il s'est ainsi fait un travail immense dans les esprits, et M. Chailley-Bert, qui y a pris une si grande part, en a tracé une esquisse brillante qui se distingue, comme tous ses écrits, par l'abondance des idées et par la sûreté de la documentation. » (*Le Temps.*)

Le Recrutement des Administrateurs coloniaux, par **Émile Boutmy,** membre de l'Institut, directeur de l'École libre des Sciences politiques. In-18, broché . . . . 1 fr. 50

Notre Marine marchande, par **Charles-Roux,** ancien député. Un volume in-18, broché. . . . . 4 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.

« Bien que M. Charles-Roux s'en défende dans son « Avant-propos », son livre est un véritable traité sur la marine marchande. Ses études théoriques comme sa pratique des affaires et ses travaux au Parlement l'avaient admirablement préparé à cette tâche. L'ouvrage se recommande par son excellente méthode, sa clarté d'exposition et son généreux esprit. » (*Le Siècle.*)

Marine française et Marines étrangères, par **Léonce Abeille,** capitaine de frégate, sous-directeur de l'École supérieure de Marine. Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« Nul mieux que le commandant Abeille ne pouvait entreprendre et mener à bien cette tâche si ardue d'exposer ce qu'est et ce que doit être la marine française en elle-même et par rapport aux marines étrangères. Admirablement préparé par sa situation et de nombreuses années d'études, il a pu rédiger un véritable cours, rempli de faits que ne pourront se dispenser de connaître ceux qui s'intéressent à ces questions. » (*Le Polybiblion.*)

A consulter :

La Famille française et son évolution, par Louis Delzons. 3 fr. 50

L'Orientation religieuse de la France actuelle, par Paul Sabatier. (voir page I).

L'Évolution de la France agricole, par Michel Augé-Laribé (v. p. II).

Tableau politique de la France de l'Ouest *sous la Troisième République*, par André Siegfried (voir page VI).

Questions politiques, par Émile Faguet (voir page VII).

Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui, par D. Zolla. 3 fr. 50

La Propriété rurale en France, par Flour de Saint-Genis. . 6 fr.

Les Régimes douaniers, par B. Nogaro et M. Moye.. . . 3 fr. 50

Questions du Temps présent. Collection de broch. in-16 (voir p. VIII).

La Colonisation française dans l'Afrique du Nord, par V. Piquet. In-8 écu. X-538 pages, 4 cartes hors texte, broché. . . . . 6 fr.

L'Afrique du Nord, par Henri Lorin. In-18, broché. . . . . 3 fr.

Les Musulmans français du Nord de l'Afrique, p. Ismaël Hamet. 3 fr. 50

L'Indochine française, par H. Russier et H. Brenier. In-18, br. 4 fr.

ALLEMAGNE

Les Universités allemandes au XXe siècle, par le Dr **René Cruchet**, professeur agrégé à l'Université de Bordeaux. Un volume in-18, broché. 4 fr.

Le Dr René Cruchet a visité les vingt Universités que compte aujourd'hui l'Allemagne. Il s'est efforcé, en replaçant chaque centre universitaire dans son cadre, parmi ses idées, ses usages et ses traditions, d'en montrer les particularités originales. Chacune de ces Universités lui est apparue comme un tout autonome, ayant ses souvenirs glorieux, ses représentants caractéristiques et ses tendances propres. Ecrit dans une langue agréable, égayé d'anecdotes et de fines descriptions, agrémenté de piquantes interviews d'Universitaires allemands réputés, ce livre est à consulter par tous ceux qui s'intéressent aux Universités en général, et plus spécialement, à l'avenir de nos Universités françaises.

L'Impérialisme allemand, par **Maurice Lair.** Un volume in-18 (2e ÉDITION), broché. 3 fr. 50

Ouvrage couronné par l'Académie française, Prix Marcelin-Guérin.

« L'intérêt de ce livre n'échappera à personne. C'est un très sérieux document sur le développement politique et économique d'un des plus grands Etats d'aujourd'hui. M. Lair y fait, pour l'Allemagne, ce que M. Victor Bérard a fait pour l'Angleterre dans son ouvrage *L'Angleterre et l'Impérialisme.* Les deux volumes se complètent et s'éclairent mutuellement et seront inséparables l'un de l'autre sur la table de l'homme politique comme sur celle de l'homme d'étude. » (*Annales des Sciences politiques.*)

Les Cartells de l'Agriculture en Allemagne, par **A. Souchon**, professeur à la Faculté de droit de Paris. Un volume in-18, broché. . . . . 4 fr.

« Ce qu'étaient et ce que sont les cartells en Allemagne, voilà ce que nous apprend M. Souchon. Ecrit dans un style très clair, accompagné de nombreux appendices donnant la traduction des divers traités du Komhaus, des traités des cartells de l'alcool, du sucre, etc., son livre sera lu en France avec autant d'intérêt que de profit, car il vient à son heure. »
(H. HITIER. — *Journal d'Agriculture.*)

L'Expansion allemande hors d'Europe (*États-Unis*, *Brésil*, *Chantoung*, *Afrique du Sud*), par **E. Tonnelat.** Un volume in-18, broché. . . . . 3 fr. 50

« C'est le tableau des ambitions, des méthodes, des déceptions de la *Weltpolitik* impériale, dans ses tentatives d'expansion chez les Blancs, les Jaunes, les Noirs. Et c'est une psychologie précise et curieuse de l'Allemand qui, un peu honteux de sa langue à l'étranger, disposé à adopter pour patrie la terre où il peut vivre en paix, oublieux assez vite de son pays d'origine, finit par se fondre dans les autres peuples. » (*Revue de Paris.*)

« Ce livre est un de ceux qu'il faut lire avec attention, parce qu'il comporte en même temps un enseignement et une critique, tous deux également profitables à l'avenir économique de notre pays. » (*Gil Blas.*)

La France et Guillaume II, par **Victor Bérard**. Un vol. in-18 (2e ÉDITION), broché. . . . . 3 fr. 50

« Il n'y a pas de sujet qu'il faille toucher d'une main plus délicate. A cette heure, il était utile qu'un historien donnât, en des pages claires et précises, une idée des relations existant entre la France et l'Empereur allemand. Mais, pour traiter ces questions, il fallait une plume alerte, un esprit renseigné et clairvoyant, un tact spécial à discerner dans la masse des documents apportés par une actualité en fièvre d'information, ceux dont il convient de faire état. M. Bérard s'est acquitté de sa tâche avec bonheur. Il parle le langage de la raison sans se défendre d'une franchise audacieuse, lorsqu'il sent que cette franchise sert la cause de la vérité. » (*Le Figaro.*)

A consulter :

L'Émigration européenne au XIXe siècle (*Allemagne*, etc.), par R. GONNARD. In-18, broché. . . . . 3 fr. 50

Les Régimes douaniers, par B. NOGARO et M. MOYE.. . . 3 fr. 50

Les Syndicats industriels de Producteurs en France et à l'Étranger (*Trusts*, *Cartells*, *Comptoirs*), par PAUL DE ROUSIERS (v. p. IX).

Les Traités ouvriers, par ALBERT MÉTIN (voir page X).

Marine française et Marines étrangères (*Allemagne*, etc.), par le Ct L. ABEILLE (voir page XI).

La Question polonaise, par R. DMOWSKI. In-18, br. . . . . 4 fr.

ANGLETERRE ET EMPIRE BRITANNIQUE

La Formation sociale de l'Anglais moderne, par **Paul Descamps**. Préface de PAUL DE ROUSIERS. Un vol. in-18, br. 4 fr.

Comment l'Anglais acquiert-il les caractères sociaux qui lui sont propres? Pour répondre à cette question, M. P. Descamps étudie l'influence du métier, de la vie familiale et de l'éducation sur la formation de l'individu, puis l'ouvrier à l'atelier et dans son home, l'éducation dans les écoles, la hiérarchie des classes et le rôle social des individus. Cet ouvrage, fruit d'enquêtes personnelles et d'une observation réfléchie, véritable mine de renseignements sur l'organisation sociale de l'Angleterre contemporaine apporte une précieuse contribution à l'étude des questions d'éducation et à la science sociale.

Londres et les Ouvriers de Londres, par **D. Pasquet**, docteur ès lettres, professeur au lycée Condorcet. Un volume in-8° raisin, avec une planche hors texte, 23 cartes et graphiques dans le texte, broché. . . . . 12 fr.

L'auteur de cet ouvrage a voulu présenter dans un tableau d'ensemble les caractères généraux de la vie ouvrière à Londres, et montrer comment les conditions géographiques, historiques et économiques concourent à rendre particulièrement misérable la situation d'une grande partie du monde ouvrier, et particulièrement difficile les entreprises d'amélioration sociale ou morale.

C'est la première fois que l'on essaie d'étudier ainsi un problème complexe et vivant de phénomènes sociaux et de montrer comment ils réagissent les uns sur les autres. Aussi cet ouvrage, d'une documentation minutieuse, doit-il être lu par tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales.

Essai sur les Origines de la Chambre des Communes, par **D. Pasquet**. Un vol. in-8° raisin, broché . . . . . . 5 fr.

D'après l'opinion généralement admise, la Chambre des Communes serait sortie d'un mouvement révolutionnaire dans lequel noblesse et bourgeoisie se seraient unies, au cours du XIIIe siècle, pour limiter le pouvoir du roi. L'auteur de cet ouvrage prouve, par des textes empruntés aux documents officiels, que la convocation des députés des comtés ou des villes, dont la réunion forma au XIVe siècle la Chambre des Communes, est avant tout l'œuvre des rois eux-mêmes, d'Edouard Ier principalement.

La Crise Anglaise : *Scènes électorales. La Réforme constitutionnelle. Le Problème financier. La terre. Libre échange et réforme douanière*, par **Philippe Millet.** Un volume in-18, br. 3 fr. 50

« Ce livre n'a rien d'académique : l'auteur décrit ce qu'il a vu et aussi ce qu'il a vérifié et appris dans les documents après qu'une conversation l'a mis sur la piste d'un problème. C'est la déposition d'un témoin impartial que sa connaissance de la langue et des mœurs anglaises et son goût de l'observation directe ont préparé à bien voir et à bien entendre. » (*Revue de Paris.*)

Le Développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre, par **Émile Boutmy**, membre de l'Institut, directeur de l'École libre des Sciences politiques. Un volume in-18 (6e ÉDITION), broché . . . . 3 fr. 50

Comment se sont formés les éléments essentiels qui constituent l'Angleterre politique moderne, voilà le problème dont M. Emile Boutmy va chercher la solution dans l'étude approfondie de son histoire. Nous suivons l'auteur, avec le plus grand intérêt, à travers les époques parfois si troublées des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles jusqu'à cette Angleterre contemporaine que l'évolution démocratique de nos jours semble en voie de transformer.

Essai d'une Psychologie politique du Peuple Anglais au XIXe siècle, par **Émile Boutmy.** Un vol. in-18 (3e ÉDITION), broché . . . . 4 fr.

« Cet ouvrage est une œuvre des plus importantes, des plus riches en observations profondes, fines et instructives... M. Boutmy a une connaissance approfondie de l'histoire et de la littérature anglaise. Il voit les choses en plein relief et en mouvement. Sa pensée et son style en font le tour et savent en saisir et en rendre tous les aspects. » (G. MONOD. — *Revue Historique.*)

Le Trade-Unionisme en Angleterre, par **Paul de Rousiers**, avec la collaboration de MM. de CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHELM (*Bibliothèque du Musée social*). Un volume in-18 (3e ÉDITION), broché . . . . 4 fr.

« La pensée maîtresse exprimée par M. de Rousiers dans ce volume est que les *Trade-Unions* sont le résultat des conditions du travail salarié au XIXe siècle. Le « phénomène social des syndicats d'ouvriers est la manifestation d'une force existante ; la science sociale a pour objet d'étudier cette force », c'est ce qu'a fait l'auteur avec une méthode solide, non seulement pour l'observation des détails, mais pour l'étude des rapports entre les faits sociaux. Cet ouvrage est l'un des meilleurs fruits scientifiques produits par le Musée social. »
(CH. SEIGNOBOS. — *Revue critique.*)

L'ÉDUCATION ET LA SOCIÉTÉ EN ANGLETERRE

Ouvrage couronné par l'Académie française, Prix Marcelin-Guérin.

★ **L'Éducation des classes moyennes et dirigeantes en Angleterre,** par **Max Leclerc**, avec un Avant-propos par E. BOUTMY, de l'Institut. Un volume in-18 (5e ÉDITION), broché . . . . . 4 fr.

« Comment se forment en Angleterre les classes qui constituent l'élite politique, intellectuelle, industrielle, commerciale de la nation, et qui ont fait la grandeur prodigieuse et presque indéfinie de ce petit pays? M. Max Leclerc a cherché ce que font la famille, l'Etat, l'Ecole pour les former. Le résultat de cette enquête, poursuivie avec une patience et une sagacité rares, est bien fait pour troubler les idées de la pédagogie continentale. »
(*Revue de Paris.*)

★★ **Les Professions et la Société en Angleterre,** par **Max Leclerc.** Un volume in-18 (3e ÉDITION), broché. . . . . . . 4 fr.

« Ce livre de M. Max Leclerc est une remarquable contribution à cette science nouvelle que les Allemands appellent la psychologie des peuples. Je crois qu'en France on n'a jamais rien écrit de plus pénétrant ni de plus réfléchi sur les mœurs et le caractère des Anglais. On sent que cet ouvrage est sorti d'une longue enquête, conduite avec beaucoup d'intelligence et aussi avec beaucoup d'enthousiasme. » (*Journal des Débats.*)

L'Angleterre et l'Impérialisme, par **Victor Bérard.** Un vol. in-18, *une carte en couleur hors texte* (5e ÉDITION), br. . . 4 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie française, Prix Thérouanne.

« Ce livre magistral contient une série d'études faites de données précises, de chiffres exacts, nourries d'une abondance de renseignements neufs, et pourtant vivantes, séduisantes. Il n'est pas de tableau où ressorte avec plus de relief la crise dramatique du commerce et de l'industrie britanniques, et la croissance prodigieuse de l'Allemagne économique. » (*La Revue de Paris.*)

« M. Victor Bérard a une vue singulièrement nette et précise, vivante et réaliste des hommes et des choses. Selon le procédé de Taine, qu'il rappelle à certains égards, M. Bérard accumule les détails concrets, choisis non pas au hasard, mais en vue d'étayer sa démonstration et de préparer sa synthèse. Ces qualités étaient déjà visibles dans les précédents ouvrages de M. Bérard. Elles s'affirment avec plus d'éclat encore dans ce nouveau volume. »
(*Questions diplomatiques et coloniales.*)

Les nouvelles Sociétés anglo-saxonnes (*Australie et Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud*), par **Pierre Leroy-Beaulieu.** (NOUVELLE ÉDITION [3e] ENTIÈREMENT REFONDUE.) In-18, br. 4 fr.

Couronné par l'Acad. française et par l'Acad. des Sciences morales et polit.

« M. Leroy-Beaulieu nous donne, dans cet ouvrage d'un intérêt et d'une valeur incontestables, des observations toutes personnelles, originales, vivantes et pittoresques à la fois, faites sur les hommes et les choses et recueillies sur les lieux mêmes durant un long séjour aux Etats-Unis, dans les colonies d'Australie et la Nouvelle-Zélande. De l'exemple de ces pays jeunes et hardis, des grandes choses qui se sont accomplies dans les nouvelles sociétés anglo-saxonnes, il a fort bien montré que la vieille Europe peut retirer les plus utiles renseignements tant au point de vue politique qu'économique. »
(*Revue des Deux Mondes.*)

90-15. — Coulommiers. Imp. PAUL BRODARD. — 4-15.

Les Anglais aux Indes et en Égypte, par **Eugène Aubin**. Un vol. in-18 (3e ÉDITION), broché . . . . 3 fr. 50

Ouvrage couronné par l'Académie française, Prix Furtado.

« M. E. Aubin a longtemps vécu au Caire : il a été témoin des événements qu'il nous raconte. Comme d'autre part il est allé aux Indes, il a pu aussi se rendre compte de l'organisation indienne et il nous en explique le mécanisme avec une clarté parfaite... C'est toute une analyse de la politique anglaise coloniale que le lecteur trouvera dans ce volume ; souhaitons qu'il soit beaucoup lu en France et beaucoup médité. » (*La Revue de Paris.*)

À consulter :

Questions extérieures, par V. Bérard. In-18, broché . . . 3 fr. 50
L'Émigration européenne au XIXe siècle, par R. Gonnard. 3 fr. 50
Études de Droit constitutionnel (France, *Angleterre*, États-Unis), par Émile Boutmy (voir page VII).
Les Régimes douaniers, par B. Nogaro et M. Moye. . . 3 fr. 50
Les Traités ouvriers, par Albert Métin (voir page X).
Marine française et Marines étrangères, par Léonce Abeille (v. p. XI).
La Rivalité anglo-russe au XIXe siècle, en Asie, par le Dr Rouire. In-18, 1 carte hors texte, broché . . . . 3 fr. 50
Révolutions de la Perse, par Victor Bérard. In-18, broché. 4 fr.
L'Inde britannique, par Joseph Chailley. In-8, broché. . 10 fr.
L'Inde d'aujourd'hui. *Étude sociale*, par Albert Métin. . . 3 fr. 50
Le Canada. *Les deux Races*, par A. Siegfried. In-18, broché. 4 fr.
La Colombie britannique, par Albert Métin. In-8°, broché. 12 fr.
La Démocratie en Nouvelle-Zélande, par A. Siegfried. . . 4 fr.
L'Évolution sociale en Australasie, par L. Vigouroux. . . . 4 fr.

AUTRICHE-HONGRIE

La Hongrie au XXe siècle : *Étude économique et sociale*, par **René Gonnard**, professeur d'Économie politique à l'Université de Lyon. Un volume in-18, broché . . . . 4 fr.

« Voici un livre qui pourrait être fastidieux, et que son auteur a su rendre intéressant, plus que cela : captivant, parce que, dès qu'on s'occupe de politique générale, on se rend compte que les amitiés ou les haines de peuple à peuple sont basées moins sur les tempéraments et la race que sur les nécessités économiques. L'ouvrage de M. Gonnard, écrit de première main, sur place et d'après des documents incontestables, est de ceux qui rendent service non seulement au lecteur, mais au pays. » (*Le Correspondant.*)

« C'est là le livre le plus documenté qu'on puisse recommander au lecteur français désireux de se renseigner sur la Hongrie. »

(Emm. de Martonne. — *Annales de Géographie.*)

À consulter :

Les Régimes douaniers, par B. Nogaro et M. Moye. . . 3 fr. 50
La Question polonaise, par R. Dmowski. In-18, broché. . . 4 fr.

20-15. — Coulommiers. Imp. Paul Brodard. — 4-15.

8091 — Paris. — Imp. Hemmerlé et Cie. (5-15)